



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25

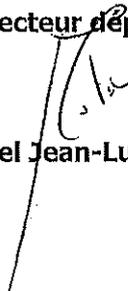
NUMERO 20 DU MOIS DE NOVEMBRE 2020

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 20 DU MOIS DE NOVEMBRE 2020**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 20 du mois de novembre 2020.

Le directeur départemental adjoint,


Colonel Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 9 novembre 2020

Convention apprentissage.....	5
Admission en non-valeur d'une créance.....	11
Suppression de la régie d'avances pour les paiements de frais occasionnés au cours des déplacements des colonnes mobiles de secours.....	13
Autorisation de signature du marché de « maintenance des progiciels Antibia et des services associés »	15
Autorisation de signature du marché « maintenance de l'application hébergée « ev@l » et de prestations de services »	33
Indemnisation dans le cadre de la protection fonctionnelle	53
Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux par la commune des Gras au profit du CPI les Gras	55
Certificats d'économie d'énergie – prime suite à travaux.....	60

Arrêtés de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n°2020/2024 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C	74
Arrêté n°2020/2025 relatif à la composition du comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs	77
Arrêté n°2020/2026 relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs.....	80
Arrêté n°2020/2027 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours du Doubs	83

Arrêté n°2020/2028 relatif à la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs	86
Arrêté n°2020/2029 relatif à la composition de la commission des marchés en procédure adaptée dénommée « Commission MAPA »	89
Arrêté n°2020/2030 Délégations de fonction et de signature aux vice-présidents du conseil d'administration, membres du bureau	91

Arrêté du préfet du Doubs

Arrêté modificatif n°25-2020-11-04-003 portant nomination du conseiller technique départemental de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques.....	95
---	----

Arrêté conjoint du préfet du Doubs et de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n°25-2020-11-05-012 portant organisation du corps département de sapeurs-pompiers et du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.....	97
---	----

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le 10/11/2020

ID : 025-282500016-20201109-DBCA23_20201109-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION APPRENTISSAGE

L'an deux mille vingt, le lundi 9 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

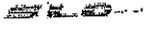
Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA23_20201109-DE

CONVENTION APPRENTISSAGE

Par délibération du 20 juin 2019, le conseil d'administration a autorisé le principe du recours au contrat d'apprentissage au sein du SDIS 25 et la conclusion de deux contrats d'apprentissage. Par délibération du 22 octobre 2019, il a autorisé la conclusion d'un troisième contrat d'apprentissage.

Il a également renvoyé au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, l'approbation et l'habilitation à signer les conventions à intervenir avec les organismes de formation.

Par délibération en date du 21 novembre 2019, le bureau du conseil d'administration a approuvé les projets de convention avec d'une part le CFA Hilaire de Chardonnet pour l'apprenti en CAP « mécanique automobile » et d'autre part le CFA-Sup FC pour l'apprenti en licence professionnelle « chargé de communication ».

Restait à adopter la convention avec le centre de formation d'apprentis (CFA) Académique de Franche-Comté concernant l'apprenti en terminale BAC professionnel « métiers de la sécurité ». Elle fait donc l'objet du présent rapport.

La convention qui est proposée prévoit en effet le montant de la participation du SDIS au financement de la formation : 3000 € pour l'année scolaire.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

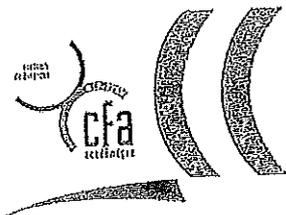
- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *et autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/11/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA23_20201109-DE

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE 2020

Entre les soussignés :

1. Le CFA Académique de Franche-Comté - 25 avenue du Commandant Marceau - BP 81522 - 25009 Besançon Cedex
SIRET : 18250023100028 – UAI : 0251780Z, organisme de formation, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 4325P005225 auprès de la préfecture de région de Bourgogne Franche Comté, représenté par Madame Marie-Cécile RENAULT- KOPP, directrice,
2. Service Départemental d'Incendie et Secours du Doubs - 10 chemin de la Clairière - 25042 BESANÇON
SIRET : 282-500-016-00021 IDCC : 5021
représenté par Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs.

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le CFA Académique de Franche Comté organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : BAC Professionnel Métiers de la Sécurité
- Code diplôme : 40034403
- Contenu de l'action : 35 heures réparties entre enseignement général, enseignement technique et professionnel. Se référer au référentiel du diplôme consultable sur : <https://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/index5bbf.html>
- Lieu principal de la formation : Unité de formation par apprentissage du lycée LES HUISSELETS à Montbéliard.
- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : Cf calendrier d'alternance joint

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA23_20201109-DE

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement :

La formation se déroule en présentiel

Moyens prévus :

Enseignants, personnels d'encadrement et plateaux techniques du lycée LES HUISSELETS, support de l'UFA.

Modalités de suivi :

Le suivi est assuré par les formateurs et le référent apprentissage de L'UFA à l'occasion de visites en entreprise, de contacts téléphoniques ou échange de mails.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :

Contrôle en Cours de Formation et évaluations ponctuelles, en conformité avec le Référentiel d'examen.

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom : TSCHIRRET Clément

Dates de début et de fin de contrat : 25/11/2019 au 31/08/2020

Maître d'apprentissage : Noel SZYMANSKI

Article 4 : Dispositions financières

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

Tarifs applicables :

Contrat signé sous convention région : prise en charge financière par la Région jusqu'au 31/12/2019

- du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 août 2020 : coût préfectoral pour les conventions signées avant le 1^{er} septembre 2019 et niveau de prise en charge recommandé par France Compétences pour les conventions signées après le 1^{er} septembre 2019 (Coût proratisé au nombre de mois)
- A compter du 1^{er} septembre 2020 : niveau de prise en charge recommandé par France Compétences

Contrat signé hors convention région : niveau de prise en charge recommandé par France Compétences

	Montant de la prestation Net de taxe	Montant du niveau de prise en charge	Reste à charge éventuel de l'entreprise (Net de taxe)
1 ^{re} année exécution Contrat du 25/11/2019 au 31/08/2020	3 000 €	/	3 000 €
2 ^e année exécution contrat			

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le _____
ID : 025-282500016-20201109-DBCA23_20201109-DE

Article 5 : Modalités de règlement *[en cas de reste à charge de l'entreprise]*

Contrat inférieur à 12 mois : 50% du montant à la signature et le solde à la fin du contrat

Contrat supérieur à 12 mois : 50% à la signature – 25% avant la fin du septième mois – 25% à la fin du contrat.

En cas de rupture du contrat, le montant sera calculé au prorata du nombre de mois effectués. Tout mois commencé est dû.

Article 6 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la Direccte (L 6224-1 du Code du travail).

Le contrat doit être transmis (accompagné de la convention) à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, compétente.

Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour régler le litige.

Article 8 : dates de la convention

Du 25 novembre 2019 au 31 août 2020

Fait à Besançon le 23 juin 2020

Pour l'entreprise
Nom et qualité du signataire

Pour l'organisme
Marie-Cécile RENAULT-KOPP
Directrice

Cachet de l'entreprise cliente

Cachet du CFA

**CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS
ACADÉMIQUE**
25, avenue du Cdt Marceau
B.P. 81522
25009 BESANÇON CEDEX
Tél. 03 81 48 12 30

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA23_20201109-DE

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le *10/11/2020*
ID : 025-282500016-20201109-DBCA24_20201109-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE

L'an deux mille vingt, le lundi 9 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA24_20201109-DE

ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE CREANCE

Le 16 mars 2017, le SDIS a émis un titre de recette à l'encontre de [redacted] car ce dernier avait mis fin à son engagement de sapeur-pompier volontaire (SPV) sans rendre sa masse d'habillement.

La somme due par [redacted] s'élève à 1393,77 € et correspond à la valeur de la dotation d'un SPV.

[redacted] ne s'étant pas acquitté de sa dette, les services de la paierie départementale ont mis en œuvre des moyens de recouvrement forcé et ont ainsi procédé à une saisie de 731,13 € fin 2017.

Depuis cette date, les poursuites de la paierie restent sans effet : les saisies administratives sur compte bancaire sont impossibles car le compte est débiteur, de même que les oppositions à tiers détenteur car [redacted] n'a pas d'employeur et ne perçoit aucune prestation de la part de la CAF ou de Pôle emploi.

En dernier recours, les services de la paierie départementale ont diligenté un huissier au domicile de [redacted] mais il a dressé un procès-verbal de carence.

Monsieur le Payeur départemental sollicite donc l'admission en non-valeur de cette créance.

Je vous propose donc d'admettre en non-valeur les montants restants à recouvrer pour cette créance, à savoir :

- Titre 2017-2908 : 662,64 €.

Les crédits correspondants sont prévus au budget.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier, à savoir, admettre en non-valeur les montants restants à recouvrer sur le titre n° 2908 émis en 2017, pour un montant de 662,64 €.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 09/11/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 10/11/2020
ID : 025-282600016-20201109-DBCA25_20201109-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES
POUR LES PAIEMENTS DE FRAIS OCCASIONNES
AU COURS DES DEPLACEMENTS
DES COLONNES MOBILES DE SECOURS***

L'an deux mille vingt, le lundi 9 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA25_20201109-DE

***SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES
POUR LES PAIEMENTS DE FRAIS OCCASIONNES
AU COURS DES DEPLACEMENTS
DES COLONNES MOBILES DE SECOURS***

Par délibération en date du 29 octobre 2001, le conseil d'administration du SDIS a autorisé la création d'une régie d'avances pour les paiements de frais occasionnés au cours des déplacements des colonnes mobiles de secours.

Cette régie était destinée à faciliter le paiement des dépenses occasionnées par les déplacements des colonnes mobiles de secours, telles que la restauration ou le dépannage du matériel, en permettant le règlement en espèces ou par chèque.

Afin de simplifier les démarches incombant aux responsables des colonnes mobiles de secours, le SDIS les a récemment dotés de cartes bancaires permettant le paiement direct des dépenses occasionnées par les déplacements des colonnes, dans le respect d'un montant plafond.

Ce nouveau mode de fonctionnement ne rend plus nécessaire le maintien de la régie. Il est donc proposé de la supprimer.

Ce projet de suppression a reçu un avis favorable de la part de Monsieur le Payeur départemental en date du 22 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à supprimer la régie d'avances pour les paiements de frais occasionnés au cours des déplacements des colonnes mobiles de secours.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 09/11/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le *10/11/2020*
ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE
« MAINTENANCE DES PROSCIENS ANTIBIA ET DES
SERVICES ASSOCIES »***

L'an deux mille vingt, le lundi 9 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE « MAINTENANCE DES LOGICIELS ANTIBIA ET DES SERVICES ASSOCIES »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Au cours des quatre dernières années, le SDIS 25 s'est doté successivement de trois nouveaux logiciels de gestion dans le domaine spécifique des sapeurs-pompiers :

- indemnité des sapeurs-pompiers volontaires et des vétérans (Vacations) en 2016 ;
- gestion de la formation (Forsys) en 2018 ;
- gestion des visites médicales d'aptitudes (Diademe) en 2018.

La société ANTIBIA (84170 MONTEUX) se trouve être le même éditeur pour ces trois logiciels.

Ci-dessous les données essentielles des contrats actuels

Logiciels	Date du marché	N° Marché	Montant minimum € HT	Montant maximum € HT	Durée	Date de démarrage de maintenance	Date de fin initiale de maintenance
Vacations	2016	16057.FS	30 000 € HT	89 000 € HT	6 ans	janvier 2019	décembre 2023
Forsys	2018	18097.FS	50 000 € HT	150 000 € HT	8 ans	janvier 2021	décembre 2026
Diademe	2019	UGAP	-	-	-	mai 2020	

A l'exception des logiciels « Vacations » et « Forsys » qui ont fait l'objet de marchés à bons de commande pour l'acquisition et la maintenance, le troisième logiciel « Diademe » a donné lieu à une commande d'installation et formation via la centrale d'achats « UGAP ». En l'espèce, aucun contrat de maintenance n'a encore été souscrit pour ce dernier avec l'éditeur.

Pour cette raison et dans un souci d'harmonisation des contrats, il est proposé, d'une part, de fusionner les contrats existants dans un nouveau document et, d'autre part, d'intégrer la maintenance du logiciel de gestion des visites médicales.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le
ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

Le suivi des dépenses des marchés sortants est présenté ci-dessous :

Marché	Nature	Exercice	Dépense Total € TTC	
16057FS Progiciel indemnisation des SPV (Vacations)	2051 Conc&droit simil, brevets licences	2017	39 407 €	
		2018	10 217 €	
		2019	2 043 €	
	Total 2051 Conc&droit simil, brevets licences			51 667 €
	6156 Maintenance	2019	545 €	
		2020	6 623 €	
Total 6156 Maintenance			7 168 €	
Total			58 835 €	
18097FS Progiciel de gestion de la formation (Forsys)	2051 Conc&droit simil, brevets licences	2019	47 902 €	
		Total		47 902 €
Progiciel de gestion des visites médicales (Diademe)	2051 Conc&droit simil, brevets licences	2018	19 606 €	
		2019	25 392 €	
	Total 2051 Conc&droit simil, brevets licences		44 998 €	
	6156 Maintenance	mi-2020	3 309 €	
	Total 6156 Maintenance		3 309 €	
Total			48 307 €	
Total général			155 044 €	

I- Objet du marché

La mise en place d'un contrat unique de **maintenance des progiciels de l'éditeur ANTIBIA et des services associés** acquis par le SDIS 25 depuis 2016.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalable** directement avec notre prestataire actuel, la **société ANTIBIA** (84170 MONTEUX), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. »

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, ANTIBIA est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, développement...).

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande** sans **minimum** et avec un **maximum de 30 000 € HT** par an dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de **douze (12) mois** à compter du **1^{er} janvier 2021**, avec possibilité de le renouveler à **cinq (5) reprises** par période de douze (12) mois.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le 10/11/2020
ID: 25-28250016-20201109-DBCA26_20201109-DE

Cette forme de marché permet aisément, par simple émission de bons de commande, de gérer la maintenance de ce progiciel ainsi que des prestations supplémentaires telles que le conseil, de l'expertise...

III- Proposition du prestataire

En définitive, ce nouveau contrat permet de réduire les frais de gestions, par la facturation unique et la concordance des dates de fin de maintenance.

L'optimisation de la dépense se traduit par le maintien des tarifs 2020 pour une année supplémentaire et d'une offre plus compétitive que celle de l'UGAP pour le logiciel Diamede.

Logiciel	Redevance maintenance marché sortant € HT (valeur 2020)	Nouveau contrat de maintenance € HT (valeur 2021)
Vacations	5 516,24 €	5 518,78 €
Forsys	4 500,63 €	4 438,49 €
TOTAL	15 515,87 €	14 094,02 €

Logiciel	Chiffrage UGAP pour maintenance (valeur 2020)	Nouveau contrat de maintenance € HT (valeur 2021)
Diademe	5 499,00 €	4 136,75 €

La proposition de contrat de maintenance est jointe en annexe.

IV- Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 6156 « Maintenance » du budget prévisionnel 2021.

V- Attribution du marché

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société ANTIBIA, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « **Maintenance des progiciels ANTIBIA et des services associés** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

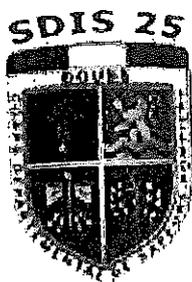
Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/11/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE



CONTRAT DE MAINTENANCE DES PROGICIELS ANTIBIA ET DES SERVICES ASSOCIES

N° de marché : 20079.FS

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

Ce contrat met en présence :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs
10, Chemin de la Clairière
25042 BESANCON CEDEX

Ci-après dénommé le SDIS,

La société ANTIBIA
45 rue des portes de la Tapy
84170 MONTEUX

Ci-après dénommée ANTIBIA,

Le SDIS et ANTIBIA conviennent que les conditions suivantes, qui sont de rigueur et acceptées sans réserves, s'appliquent après signature du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

Préambule

Les articles du présent contrat viennent compléter et détailler les conditions générales de maintenance figurant dans l'annexe 1 et dont ils font partie intégrante.

Terminologie :

Logiciels ANTIBIA : Logiciels développés, commercialisés et installés par ANTIBIA.

Logiciels B.O. : Logiciels développés par SAP BusinessObjects, commercialisés par ANTIBIA sous forme de licences applicatives en tant que partenaire V.A.R. de la société SAP BusinessObjects, utilisables exclusivement avec les univers ANTIBIA.

Univers ANTIBIA : Modèles de données nécessaires à l'exploitation des bases de données ANTIBIA par les outils SAP BusinessObjects.

Partenaire VAR (Value Added Reseller) : Revendeur à Valeur Ajoutée. En tant que partenaire VAR, Antibia dispose du droit de commercialiser les produits SAP BusinessObjects, utilisables avec les univers Antibia, et les prestations de services afférentes (formation, conseil, assistance, maintenance).

Heures normales de bureau : Du lundi au jeudi : 9h00-12h00 / 13h00-17h30, Vendredi : 9h00-12h00 / 13h00-16h30.

1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir le contenu et les modalités des prestations de maintenance et de service qu'ANTIBIA s'engage à fournir auprès du SDIS,

- 1) Pour les logiciels ANTIBIA, logiciels que le SDIS reconnaît correspondre à ses besoins.
- 2) Pour les logiciels B.O. désignés dans l'annexe 2.1.
- 3) Pour les services associés désignés dans les annexes 2.2 et 2.3

2. Prestations fournies

Dans le cadre de ce contrat, et à l'exception des cas prévus au paragraphe 3, les obligations d'ANTIBIA sont les suivantes :

2.1. Logiciels ANTIBIA (DIADEME, VACATIONS et FORSYS)

- 2.1.1. Rectification des erreurs contenues dans les programmes et remise en état de fonctionnement de ces programmes.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

JD : 025-28250001620201109-DBCA26_20201109-DE

- 2.1.2. Modifications des programmes rendues nécessaires** législation, à fonctionnalités de l'application égales.
En cas de refonte complète ou partielle de la législation entraînant le développement de nouveaux traitements, les nouveaux programmes seront fournis à un tarif préférentiel.
Les prestations liées à la reprise éventuelle des informations contenues dans les fichiers, au transfert des fichiers ou des programmes sont exclues de ce contrat.
- 2.1.3. Fourniture de nouvelles versions de programmes incluant certaines améliorations fonctionnelles qu'ANTIBIA aura intégrées à la version de base des programmes, dans un souci de perfectionnement ou d'amélioration du service rendu.**
- 2.1.4. Logiciel de gestion de la Paie (GEREMI) :**
- Pour toute demande relative au traitement de la Paie, le SDIS bénéficie d'une assistance téléphonique prioritaire et personnalisée, depuis la demande du SDIS jusqu'à la validation des paies par la Paierie Départementale.
 - Veille statutaire relative à la Paie des agents de la Fonction Publique Territoriale.
 - Mise à jour des rubriques de Paie dans le module GEREMI à la demande du SDIS.
- 2.1.5. Logiciels de gestion des Vacances :**
- Les SDIS ayant souscrit l'option ASVAC bénéficient, pour toute demande relative au traitement des vacances, d'une assistance téléphonique prioritaire et personnalisée, depuis la demande du SDIS jusqu'à la validation des vacances par la Paierie Départementale.
 - Veille statutaire relative aux vacances des sapeurs-pompiers volontaires.
- 2.1.6. Assistance téléphonique sur certains points particuliers d'utilisation des programmes, ou pour la résolution de cas particuliers rencontrés par le SDIS selon les modalités définies à l'article 5.**
- 2.1.7. Les interventions se font par télémaintenance, via le client « support Antibia » Teamviewer pro fourni par Antibia.**
Certaines interventions pourront être réalisées par échanges de supports magnétiques avec le SDIS.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 026-282600016-20201109-DBCA26_20201109-DE

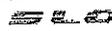
2.2. Logiciels B.O.

- 2.2.1. Maintenance corrective.
Maintenance des logiciels par l'éditeur SAP BusinessObjects, incluant la prise en charge des erreurs et dysfonctionnements affectant les logiciels, pour autant qu'ils soient reproductibles.
- 2.2.2. Maintenance évolutive.
Fourniture de mises à jour au fur et à mesure de leur mise sur le marché.
- 2.2.3. Assistance téléphonique sur certains points particuliers d'utilisation des logiciels, ou pour la résolution de cas particuliers rencontrés par le SDIS selon les modalités définies à l'article 5.

3. Exclusions

Ne sont pas couvertes par ce contrat :

- 3.1. Les interventions provoquées par une mauvaise utilisation des logiciels ou conséquentes à une mauvaise utilisation du matériel.
- 3.2. Les interventions, quelle qu'en soit la nature, dès lors que les préconisations (exemples : caractéristiques du matériel, des bases de données,...) et restrictions (exemple : licence limitée aux postes de la Direction,...) spécifiées dans l'offre d'ANTIBIA ne sont pas respectées par le SDIS.
- 3.3. Toutes les conséquences d'une détérioration des fichiers contenant les données appartenant au SDIS.
- 3.4. Toutes les conséquences des sauvegardes de fichiers mal effectuées, absence de sauvegarde, ou sauvegardes trop peu fréquentes.
- 3.5. La reconstitution des ces fichiers quel qu'en soit le motif.
- 3.6. Les interventions spécifiques demandées par le SDIS, en particulier la formation du personnel nouveau n'ayant pas participé à la formation initiale ainsi que pour les formations supplémentaires (perfectionnement ou non).
- 3.7. Les interventions liées à une défectuosité du matériel.
Les interventions dues à un mauvais environnement électrique, hygrométrique, électrostatique ou climatique.
- 3.8. Logiciels ANTIBIA : la fourniture de nouveaux logiciels qui font l'objet d'un lancement commercial propre et constituent de nouveaux produits, distincts des logiciels commandés.
En outre, ANTIBIA n'encourra aucune obligation en cas de logiciels altérés ou modifiés, d'utilisation du Logiciel non conforme à sa documentation, et de

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 

non installation et utilisation par le SDIS des mises à jour ANTIBIA dans les deux (2) mois suivant leur date de mise à disposition.

Logiciels B.O. : Il n'est pris aucun engagement quelconque d'adopter de nouvelles fonctionnalités aux logiciels, ni de suivre l'évolution d'autres logiciels ou univers pouvant être utilisés conjointement, ni enfin de faire évoluer les logiciels vers d'autres types de matériels que celui envisagé à l'origine.

4. Modalités d'intervention

4.1. En cas d'incident, le SDIS adressera à ANTIBIA une fiche de liaison (cf. annexe 4) comportant une description complète de l'erreur, de l'anomalie ou de la difficulté rencontrée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle s'est produite.

4.2. Logiciels ANTIBIA : A réception de cette fiche de liaison et dans la mesure où l'erreur est imputable aux programmes, ANTIBIA interviendra :

- Dès réception pour le logiciel de gestion de la Paie (module GEREMI).

- Pour les SDIS ayant souscrit l'option ASVAC, dès réception pour le logiciel de gestion des vacances.

- Dans un délai maximum de 24 heures ouvrées (soit environ 3 jours) pour les autres modules.

Les appels et les interventions n'auront lieu que pendant les jours ouvrés et aux heures normales de bureau, samedis, dimanches, jours fériés et périodes de fermeture annuelle de fin d'année exclus.

Logiciels B.O. : Après avoir pris connaissance de la fiche de liaison et dans la mesure où l'erreur est imputable aux programmes, ANTIBIA transmettra le diagnostic fourni par le SDIS à l'éditeur SAP BusinessObjects dans un délai maximum de 8 heures ouvrées.

Les appels et les interventions n'auront lieu que pendant les jours ouvrés et aux heures normales de bureau, samedis, dimanches, jours fériés et périodes de fermeture annuelle de fin d'année exclus.

4.3. Le SDIS mettra à disposition d'ANTIBIA une connexion (permanente ou à la demande) à son système informatique permettant d'intervenir en télémaintenance.

Les opérations de maintenance seront prises en charge par ANTIBIA (exécution de scripts, mises à jour de versions, transferts de bases de données, modifications de données dans les bases, ...).

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

5. Assistance téléphonique

ANTIBIA met à disposition du SDIS pendant les jours ouvrés et heures normales de bureau (samedis, dimanches, jours fériés et périodes de fermeture annuelle exclus) un interlocuteur compétent, de manière à pouvoir les conseiller rapidement en cas de doute sur la procédure à suivre dans les cas particuliers ou les situations délicates.

L'assistance téléphonique n'est accordée qu'aux personnes ayant suivi la formation dispensée par ANTIBIA et utilisant couramment les logiciels concernés.

Logiciels B.O. : Les prestations d'assistance téléphonique (hot line) sont assurées exclusivement dans le cadre de l'utilisation des logiciels B.O. fournis par ANTIBIA.

6. Forme et durée du contrat

Le présent contrat est un marché à bon de commande (cf Annexe n°1 « Bordereau des prix unitaire ») sans minimum et un maximum de 30 000 € HT annuel conclu pour une durée de douze mois et pourra être renouvelé à 5 reprises pour une durée de douze mois, à l'initiative du SDIS25.

Ce marché se substitue aux contrats n°16057.FS « Gestion des Indemnités des SPV (Vacations) » et 18097.FS « Gestion de la Formation (Forsys) ».

Le présent contrat commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2021.

6.1. Logiciels ANTIBIA : Le renouvellement du contrat s'effectue par lettre accompagnée d'un bon de commande avant le 31 décembre de chaque année.

Logiciels B.O. : Le renouvellement du contrat s'effectue par lettre accompagnée d'un bon de commande avant le 31 décembre de chaque année.

6.2. Logiciels B.O. : En cas de souscription dans un délai supérieur à trois mois suite à l'installation des logiciels, la maintenance sera due avec effet rétroactif à compter de l'installation.

6.3. Logiciels B.O. : En cas de souscription suite à une rupture de contrat, la maintenance sera due avec effet rétroactif à compter de la date de la rupture.

7. Facturation

Les factures sont émises au début de la période de maintenance indiquée à l'article 10.

Les factures de prestations et de licences seront émises après validation par le SDIS25 du service fait.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

8. Résiliation

- 8.1. Si l'une des parties venait à ne pas respecter ses engagements, l'autre partie pourrait mettre fin au présent contrat 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.
- 8.2. En cas de changement de propriétaire ou d'utilisateur des logiciels, le bénéfice du présent contrat ne pourra être transmis sans l'accord écrit d'ANTIBIA.

9. Force majeure

La responsabilité d'ANTIBIA n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant soit à des cas de force majeure, soit à un ou à des événements hors de son contrôle, notamment mais non limitativement, en cas d'interruption du service relevant de conflits sociaux présentant le cas de force majeure ou de cause fortuite.

10. Prix

En contrepartie du service fourni, le SDIS versera au fournisseur une redevance annuelle payable d'avance chaque année (cf. annexes 2 « Bordereau des prix »).

Périodes de maintenance

12 mois à compter du 1^{er} janvier de chaque année.

Services associés (licences, formation, .. ;)

Après validation du service fait.

11. Révision des prix

Le coût annuel sera révisé annuellement en fonction de l'indice SYNTEC, sur la base du montant initial, selon la formule suivante (sauf Annexe 2.2 : Prestations, non actualisées) :

$$P = 0.15P0 + 0.85P0\{Sy/Sy0\}$$

Où

P est le prix révisé

P0 est le prix de l'année 2021

Sy est la valeur de l'indice Syntec de janvier de l'année de facturation.

Sy0 est la valeur de l'indice Syntec en date de janvier 2021

Si $Sy0 > Sy$, alors $P = P0$.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le
Id: 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

ANNEXE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE

LOGICIELS ANTIBIA

Les logiciels ANTIBIA font l'objet de contrats de maintenance couvrant les erreurs de programmes, les évolutions de la législation - à fonctionnalités égales -, la fourniture d'améliorations intégrées par le prestataire au produit de base.
Ces contrats de maintenance donnent lieu à des facturations de redevances annuelles.

Le contrat de maintenance prévoit la fourniture de nouvelles versions, soit sur support magnétique installable par le SDIS, soit par télémaintenance.
Il intègre également un service d'assistance téléphonique pour aider les utilisateurs en difficulté. Ce service n'est accessible qu'aux utilisateurs ayant reçu une formation aux logiciels objets du présent contrat.

Les principales exclusions de ce contrat concernent les usages anormaux des logiciels ainsi que les conséquences de ces usages.

LOGICIELS B.O.

Les contrats de maintenance donnent lieu à des facturations de redevances annuelles.

Le contrat de maintenance prévoit la fourniture de nouvelles versions sur support magnétique installable par le SDIS ou mises à disposition sur Internet.
Il intègre également un service d'assistance téléphonique pour aider les utilisateurs en difficulté. Ce service n'est accessible qu'aux utilisateurs ayant reçu une formation aux logiciels objets du présent contrat.

FICHIERS

Le SDIS a l'entière responsabilité de la gestion de ses fichiers, tant au plan de la validité des informations qu'ils contiennent et des conséquences de leur utilisation qu'à celui de leur gestion (sauvegardes périodiques, récupération des sauvegardes...).

Les interventions d'ANTIBIA pour reconstitution de fichier, récupération ou réinstallation de sauvegarde, quelle qu'en soit la raison, n'entrent pas dans le cadre de ce contrat de maintenance (à l'exception de celles consécutives à des erreurs de programme pour les logiciels ANTIBIA).

EXCLUSIVITE

Seule la société ANTIBIA assure la maintenance corrective et évolutive des logiciels et univers qu'elle développe ainsi que l'assistance téléphonique afférente auprès des utilisateurs. Aucune autre société n'est habilitée à réaliser ces prestations.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

ANNEXE 2 – BORDEREAU DE PRIX (BPU)**2.1 LOGICIELS ANTIBIA ET B.O. INSTALLEES AU SDIS**

Les logiciels suivants installés par ANTIBIA au SDIS du Doubs sont couverts par ce contrat de maintenance :

Licence	Application	Montant annuel € HT
Diadème	Médical	2 185,00
Univers Diadème	Univers BusinessObjects Diadème	293,25
1 licence BO Diadème 30 utilisateurs	SAP BusinessObjects EPB APP Diadème 30 utilisateurs	500,00
Interface audio EOLYS	Interface Diadème / appareil de mesures	92,00
Interface ECG Eolys	Interface Diadème / appareil de mesures	92,00
Interface spiro Eolys	Interface Diadème / appareil de mesures	92,00
Interface Diadème - HPRIM	Interface Diadème - HPRIM	202,50
Diadème SIGN	Signature numérique manuscrite (certificats médicaux)	100,00
Diadème QUEST	Dématérialisation des questionnaires médicaux	400,00
Diadème SMS	Rappel de visite (mails et SMS)	180,00
	TOTAL	4136,75 € HT

Licence	Application	Montant annuel € HT
Superviseur Active Directory	Gestion des droits	0,00
Interface CRSS Opérationnel / Antibia	Interface CRSS Opérationnel / Antibia	1241,03
WebAct	Activités non opérationnelles	1861,55
Vacations	Vacations	1654,71
Interface d'import des données RH	Interface d'import des données RH	134,90
Connexion OXIO sur la base Antibia	Connexion OXIO sur la base Antibia	0,00
Interface d'import des activités 3SM	Interface d'import des activités 3SM	0,00
Interface d'import des activités CR+	Interface d'import des activités CR+	0,00
Licence BO XI Vacations	SAP BusinessObjects EPB APP Vacations 5 utilisateurs	269,79

10/14

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
 Reçu en préfecture le 10/11/2020
 Affiché le 
 ID : 025-282500016-20201109-DECA26_20201109-DE

Univers Vacations	Univers BusinessObjects Vacations	
		TOTAL
		5518,78 € HT

Licence	Application	Montant annuel € HT
Forsys2	Formation	1466,25
Univers Forsys2	Univers BusinessObjects Formation	337,24
Licence BO 30 users Forsys2	SAP BusinessObjects EPB APP Formation 30 utilisateurs	425,00
WebFor	Workflow formation	1 368,50
WebMac	Formation de maintien des acquis	586,50
Import GF vers Formation	Import GF vers Formation	127,50
Export Formation vers Horoquartz	Export Formation vers Horoquartz	127,50
	TOTAL	4438,49 € HT
	TOTAL GENERAL	14 094,02 € HT

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

2.2 PRESTATIONS

Désignation	Prix € HT / jour
Prestation de conseil sur site (audit, étude ou analyse technique ou fonctionnelle)	1200,00
Prestation de Direction de projet	1200,00
Prestation d'assistance sur site (technique ou fonctionnelle)	1200,00
Prestation de formation sur site (technique ou fonctionnelle)	1250 nets (*)
Prestation technique d'installation sur site	1200,00
Prestation technique d'installation à distance	900,00
Prestation en télé-assistance (technique ou fonctionnelle)	900,00
Prestation de formation à distance (technique ou fonctionnelle)	937,50 nets (*)

(*) La société Antibia est exonérée de T.V.A dans le cadre de ses prestations de formation dispensées sous le numéro d'agrément 93840241984 conformément à l'article 261-4-4a du Code Général des Impôts.

Pas de révision de prix à appliquer

2.3 Applicatifs supplémentaires

Désignation du module	Licence € HT	Maintenance annuelle € HT
Interface Diadème / appareil de mesures	920,00	92,00
Peage	3000,00	600,00

Autres applicatifs métiers (RH, Paie, Services Techniques, Prévention, Prévision) : sur devis ou via l'UGAP, après étude détaillée du besoin.

Mise à jour annuellement lors de la reconduction

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

ANNEXE 4 - FICHE DE LIAISON



FICHE DE LIAISON

SDIS : 25

Module :

Date :

Emetteur / Contact :

Tél. :

Fax :

E-mail :

Destinataires - Fiches infos :

Dysfonctionnement de l'application

Demande d'évolution

Autre

V/Réf. :

Problème constaté / objet de la demande (merci d'être le plus précis possible)

Cadre réservé Antibia

Réception :

Destinataire :

Référence :

Type :

Réponse :

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

S.I.O.

ID : 025-282500016-20201109-DBCA26_20201109-DE

Fait en 1 exemplaire de 14 pages.

Monteux, le 18 août 2020

Le SDIS25

*La présidente du conseil d'Administration
du SDIS
Christine BOUQUIN*

La société ANTIBIA

Directeur d'affaires

Ghislain GUILLIER,

antibia
Applications Spécifiques
Conseil Informatique
45, rue des Portes de la Tapy
84170 MONTEUX

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le *10/11/2020*
ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ
« MAINTENANCE DE L'APPLICATION HEBERGÉE
« EV@L » ET DE PRESTATIONS DE SERVICES »***

L'an deux mille vingt, le lundi 9 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ « MAINTENANCE DE L'APPLICATION HEBERGEE « EV@L » ET DE PRESTATIONS DE SERVICES »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

La société SYNACOM (75 004 PARIS), qui exerce une activité de fourniture et de maintenance d'applications hébergées, propose l'utilisation en ligne d'une application "Ev@l" hébergée sur ses serveurs.

Depuis 2016, cette application permet la réalisation et le suivi des entretiens annuels d'évaluation du SDIS, moyennant le paiement d'une redevance et de plusieurs développements spécifiques.

Le suivi des dépenses est présenté ci-dessous :

Nature	Exercice	Libellé ligne mandat	Dépense € TTC
Développement spécifique	2016	DEVELOPPEMENT SPECIFIQUE A LA DEMANDE DU SDIS 25	1 080 €
		INTEGRATION DU CATALOGUE SDIS 25 FORMAT EXCEL	840 €
	2017	EVOLUTION EV@L	1 980 €
		INSERTION ETAPE SUPPLEMENTAIRE DE PRENOTIFICATION	1 200 €
	2018	OPTION SSO	3 000 €
		MISE EN MEMOIRE DES OBJECTIFS SAISIS D'UN AGENT	480 €
Total			8 580 €
Maintenance	2016	LICENCE ANNUELLE LOGICIEL EV@L JUSQU'A 550 AGENTS	2 640 €
	2017		2 701 €
	2018		2 752 €
	2019		2 825 €
Total			10 918 €
Total général			19 497 €

I- Objet du marché

La mise en place d'un contrat de maintenance d'applications hébergées par lequel la société SYNACOM concède un droit d'utilisation des applications et logiciels qu'elle héberge pour le compte du SDIS en contrepartie du paiement d'une redevance.

Ce contrat permettra aussi la mise en place de développements spécifiques, si nécessaire.

Le nombre d'utilisateurs maximum est fixé jusqu'à 550 agents.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalable** directement avec notre prestataire actuel, la **société SYNACOM (75 004 PARIS)**, en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. »

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, SYNACOM est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance de l'application concernée et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, développement...).

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum** et avec un **maximum de 5 000 € HT** par **an** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de **douze (12) mois** à compter du **1^{er} janvier 2021**, avec possibilité de le renouveler à **cinq (5) reprises** par période de douze (12) mois.

Cette forme de marché permet aisément, par simple émission de bons de commande, de gérer la redevance de cette solution ainsi que des prestations complémentaires telles que de la formation, du conseil, de l'expertise...

III- Proposition du prestataire

Le prix initial de la redevance annuelle pour 550 utilisateurs, proposé à **2 824,5 Euros TTC (valeur 2021)**, a été ramené à un montant de **2 542,06 Euros TTC**.

La proposition du contrat est jointe en annexe.

IV- Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 6156 « Maintenance » du budget prévisionnel 2021.

V- Attribution du marché

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société SYNACOM, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalable « Maintenance de l'application « EV@L » de la société SYNACOM » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/11/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID: 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

**CONTRAT DE MAINTENAN
D'APPLICATION HÉBERGÉE ET
DE PRESTATIONS DE SERVICES**

*(ASP)
POUR LE LOGICIEL EV@L*

MARCHÉ N° 20080.FS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société SYNACOM, Société à Responsabilité Limité au capital de 100 000 €, dont le siège social est situé au 23 Rue des Lombards – 75004 Paris.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° 378 530 927 00045,

Représentée par Monsieur Philippe BARRUEL son représentant légal actuellement en fonction, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée "La société SYNACOM",

D'UNE PART,

ET

Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25), dont le siège social est situé au 10 chemin de la Clairière, 25000 Besançon.

Représentée par, La Présidente du conseil d'administration du SDIS, Madame Christine BOUQUIN, en exercice,

Ci-après désignée "Le client",

D'AUTRE PART,

* * *

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société SYNACOM, qui exerce une activité de fourniture d'applications hébergées propose l'utilisation en ligne d'une application "Ev@l" hébergée sur ses serveurs.

Ce logiciel permet la réalisation et le suivi des Entretien Annuels d'Évaluation.

La société SYNACOM permet aux utilisateurs, moyennant le paiement d'une redevance, d'accéder, via le réseau Internet aux serveurs sur lesquels l'application est hébergée et d'en faire un usage conforme aux dispositions du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) a souhaité pouvoir bénéficier de cet accès et de l'utilisation du logiciel susvisé dans les conditions définies ci-dessous.

IL EST DONC ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- **L'Internet**, ou réseau internet, est un réseau mondial associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs serveurs et clients, destiné à l'échange de messages électroniques, d'informations multimédias et de fichiers. Il fonctionne en utilisant un protocole commun qui permet l'acheminement de proche en proche de messages découpés en paquets indépendants ;
- **L'intranet** est un réseau de télécommunication et de téléinformatique destiné à l'usage exclusif d'un organisme et utilisant les mêmes protocoles et techniques que l'internet ;
- **Le Web**, ou *world wide web (ou encore toile d'araignée mondiale)*, est un système dans l'Internet, réparti géographiquement et structurellement, de publication et de consultation de documents faisant appel aux techniques de l'hypertexte ;
- **L'hypertexte** est un système de renvois permettant de passer directement d'une partie d'un document numérique à une autre, ou d'un document à d'autres documents, choisis comme pertinents par l'auteur, par un clic sur un lien (élément de texte ou image) dénommé lien ;
- **L'ordinateur client** est une station de travail client qui consulte des données ou demande des services situés sur le serveur, par exemple via le réseau internet ;
- **Le logiciel** est l'ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données. Le logiciel est le programme identifié par le code source, indépendamment de tout support matériel, conformément aux dispositions de l'article L.111-3 du Code de la propriété intellectuelle ;
- **Le site (web ou internet)** est un ensemble de documents et d'applications placés sous une même autorité et accessibles par la toile à partir d'une même adresse universelle. Un site de la toile peut être inclus dans un site plus important ;
- **E-mail ou Electronic mail** ou courrier électronique ou message électronique ou courriel : désigne dans le présent contrat le document informatisé qu'un utilisateur saisit, envoie ou consulte en différé par l'intermédiaire d'un réseau. Un courriel contient le plus souvent un texte auquel peuvent être joints d'autres textes, des images ou des sons ;
- **Le client** est la personne morale, ci-dessus désignée comme étant le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) et qui dispose des droits définis dans le présent contrat ;
- **Les identifiants** désignent tant l'identifiant propre au client ("login") que le mot de passe de connexion ("password"), communiqués après inscription au service de consultation de la base de données ;
- **Les données** sont les informations, publications et, de manière générale, les données de la base dont l'utilisation est l'objet du présent contrat, sur la partie du site web pouvant être consultées uniquement par les abonnés ;
- **La société SYNACOM** est la personne morale qui propose l'utilisation du logiciel hébergé sur ses serveurs dans les conditions définies par le présent contrat ;

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

Le présent contrat est un contrat de fourniture d'application hébergée par lequel la société SYNACOM concède un droit d'utilisation des applications et logiciels qu'elle/il héberge au client en contrepartie du paiement d'une redevance.

Le présent contrat a pour objet de proposer, au client, des services applicatifs en ligne en mode locatif, conformément aux dispositions de l'article L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Il définit :

- les droits concédés au client par la société SYNACOM,
- les conditions d'accès et d'utilisation du logiciel par Le client.

La société SYNACOM consent au client, qui accepte :

- un droit d'accès aux serveurs de la société SYNACOM dans les conditions définies ci-après;
- un droit d'utilisation finale du logiciel dans les conditions définies ci-après ;

Ces droits sont consentis sous réserve du respect des termes et conditions du présent contrat et notamment du complet paiement des sommes dues par Le client.

Les droits d'accès et d'utilisation visés ci-dessus sont concédés à titre :

- non exclusif,
- et non transmissible,

Par la société SYNACOM au client.

ARTICLE 3 - ACCÈS AU LOGICIEL EN LIGNE

Droit d'accès

La société SYNACOM consent au client un droit d'accès, via le réseau internet, au logiciel désigné dans le préambule.

Le client utilisera seul ce droit d'accès.

Dès notification, par voie postale ou par messagerie électronique, à la société SYNACOM de la souscription du présent contrat, Le client pourra se connecter à tout moment, à savoir :

- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanches et jours fériés,

Afin d'accéder à l'ensemble des fonctionnalités du logiciel de la société SYNACOM, dans la version définie dans le préambule du présent contrat.

Les serveurs de la société SYNACOM sont installés à Roubaix chez l'opérateur OVH.
L'accès à ces sites se fait par badge et codes d'accès pour le personnel strictement habilité par SYNACOM.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282600016-20201109-DBCA27_20201109-DE

L'accès peut s'effectuer à partir de tout ordinateur client au moyen des identifiants fournis au client.

Les données sont conservées sur un serveur mutualisé et dans un environnement isolé et dédié à l'utilisation du SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25).

Le service peut être occasionnellement interrompu par des pannes ou momentanément suspendu en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs de la société SYNACOM.

En cas d'interruption du service, quelque qu'en soit la cause excepté la force majeure, la société SYNACOM s'engage à informer immédiatement le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) de la maintenance en cours et de l'heure approximative de la reprise du service. La société SYNACOM s'engage à intervenir et à rétablir la disponibilité du service dans un délai maximum de 48 heures.

En cas de force majeure ou, plus généralement, de survenance d'un événement extérieur irrésistible et imprévisible (exemple : inondations, interrompant le service des opérateurs télécoms sur le lieu d'installation des serveurs) à la société SYNACOM, cette dernière ne pourra aucunement être déclaré(e) responsable des conséquences de l'interruption ou de la suspension du service pour maintenance.

Identification et Accès au logiciel

L'identification du client se fait au moyen d'un login et d'un code d'accès temporaire. L'utilisateur doit alors renseigner un mot de passe qui n'est connu que de lui seul. En cas de perte du mot de passe choisi par l'utilisateur un nouveau code d'accès peut être régénéré à partir de l'AdminRh accessible par le client.

Il est convenu entre les parties que la communication en ligne des identifiants vaut preuve de l'identité du client et à valeur de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil.

Les protocoles de communication utilisés sont et demeureront ceux en usage sur l'Internet.

Les identifiants sont destinés à réserver l'accès du logiciel objet du présent contrat aux utilisateurs souscripteurs, à protéger l'intégrité et la disponibilité du logiciel ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données transmises par les utilisateurs dudit logiciel.

Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) reste propriétaire de ses données et peut à tout moment les récupérer sous forme de sauvegarde de base de données (dump). L'ensemble des documents entretiens et fiches de poste peuvent être récupérées à tout moment sous forme PDF.

Le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) exploitera les données via le module administrateur.

Confidentialité des identifiants

Les identifiants sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du client ou à l'initiative de la société SYNACOM.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

Le client est entièrement responsable de l'utilisation des identifiants le concernant.

Le client s'engage à mettre tout en œuvre pour conserver secret ses identifiants le concernant et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 - DROIT D'UTILISATION DU LOGICIEL

La société SYNACOM consent au client le droit d'utiliser, sans aucune limite autre que celles définies dans le présent contrat, le logiciel défini dans le préambule.

- Droit d'utilisation, conditions, modalités

Les droits définis ci-dessus sont concédés au client à charge pour lui de satisfaire, sans limitation de durée après la fin du présent contrat, à l'obligation suivante :

Informez la société SYNACOM de toute tentative d'utilisation illicite du logiciel de la société SYNACOM par un utilisateur ou par un tiers, et ce quel que soit le mode opératoire de la fraude dans la mesure où le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) en a connaissance.

- Assistance

Le client bénéficie d'un accès à une assistance en ligne ("hotline").

Le client pourra demander assistance à la société SYNACOM : par e-mail, à l'adresse électronique suivante : support@synacom.fr,

Il sera répondu au client, du lundi matin 9h00 au vendredi soir 18h00, par courrier électronique ou par téléphone, dans les meilleurs délais.

Le client déclare et reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des fonctionnalités du logiciel et qu'il dispose de compétences suffisantes pour l'utiliser dans les meilleures conditions.

Il est entendu entre les parties que l'assistance doit être ponctuelle et ne doit pas conduire à une prestation de formation.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à n'utiliser les informations concernant les produits cités que pour ses besoins propres.

Le client s'interdit de reproduire, copier, en tout ou partie des logiciels, applications et utilitaires hébergés et fournis par la société SYNACOM, qui en conserve l'entière propriété.

Le client s'interdit également de traduire ou transcrire ces logiciels, applications et utilitaires dans un autre langage, et de les adapter à une utilisation non conforme à leur spécification.

Le client acquiert et conserve la propriété des éléments et du contenu qu'il crée à l'aide des logiciels et applications hébergés et fournis par la société SYNACOM.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

Le client s'interdit d'utiliser les éléments graphiques et sonores issus du logiciel hébergé par la société SYNACOM et dont l'utilisation lui est permise.

Le client s'interdit d'adapter, de développer le logiciel objet du présent contrat ou des produits susceptibles de le concurrencer.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ SYNACOM

La société SYNACOM s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services qu'elle propose.

La société SYNACOM s'engage à fournir un service le plus performant possible au client, en l'état de la technique et des avancées technologiques actuelles.

La société SYNACOM s'engage à fournir au client la dernière version du logiciel hébergé.

La société SYNACOM s'engage à équiper ses serveurs de logiciels anti-virus et de systèmes informatiques de sécurité anti-intrusion (firewall ou toute autre technologie visant à empêcher les intrusions extérieures).

La société SYNACOM s'engage à intervenir en cas de panne de ses serveurs, rendant impossible l'utilisation du logiciel hébergé.

ARTICLE 7 - PROHIBITION DE SOLLICITATION - CLAUSE PÉNALE

Les parties s'interdisent d'engager le personnel de l'autre partie pendant la durée de l'exécution du présent contrat et pendant les 12 mois qui suivront la cessation de la relation contractuelle.

Le contrevenant sera tenu de verser à l'autre partie, à titre d'indemnité contractuelle forfaitaire, une somme représentant la rémunération annuelle brute devant être perçue par le salarié chez le nouvel employeur.

ARTICLE 8 - PRIX ET RÉVISION

Les prix sont indiqués au bordereau de prix unitaire (BPU) en annexe n°1.

Le prix de l'abonnement ne comprend pas le coût des télécommunications, ni les coûts d'accès à Internet en vue d'accéder et d'utiliser le logiciel, lesquels restent à la charge du client.

Les prix du bordereau de prix unitaire (BPU) seront révisés annuellement en fonction de l'indice SYNTEC, sur la base du montant initial, selon la formule suivante :

$$P_1 = 0,15 + 0,85P_0 * (S_1/S_0)$$

Dans laquelle :

P_1 est le prix révisé

P_0 est le prix de l'année 2021

S_1 est la valeur de l'indice Syntec de janvier de l'année de facturation.

S_0 est la valeur de l'indice Syntec en date de janvier 2021

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT

- Les sommes dues à la société SYNACOM seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiements équivalentes.
- Le mode de règlement s'effectuera par virement administratif. Les sommes dues à la société SYNACOM seront réglées annuellement, terme à échoir.
- Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique. En cas de retard de paiement des intérêts moratoires seront versés. Le taux est celui de l'intérêt légal augmenté de deux points.
- A défaut de paiement d'une seule facture, à son échéance, la société SYNACOM se réserve le droit de suspendre ses prestations, au plus tard 30 jours après une mise en demeure d'exécution adressée par lettre recommandée qui sera restée sans effet.

ARTICLE 10 - ACCEPTATION DES RISQUES

La société SYNACOM s'emploie à sécuriser l'accès et l'utilisation du logiciel, en tenant compte des protocoles, conformément aux usages de l'Internet, les utilisateurs accèdent notamment à l'application par un protocole chiffré (https).

Le client déclare, enfin, accepter les caractéristiques, les risques et les limites de l'Internet et reconnaître :

- que Le client est seul responsable de l'utilisation qu'il fait du logiciel ;
- que la société SYNACOM ne pourra être tenue, du fait d'une obligation expresse ou tacite, comme civilement responsable envers Le client de quelconques dommages directs ou indirects découlant de ce que les résultats obtenus ne sont pas justes, pertinents, exhaustifs, actuels, fiables et/ou adaptés à un usage particulier ;
- que la société SYNACOM ne pourra être tenue, du fait d'une obligation expresse ou tacite, comme civilement responsable envers Le client de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation des données ;
- que l'Internet présente des risques et des imperfections, qui conduisent notamment à des baisses temporaires de ses performances techniques, à l'augmentation des temps de réponse lors de l'utilisation en ligne du logiciel, voire à l'indisponibilité temporaire des serveurs ;
- que la communication par Le client de ses identifiants ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle par Le client est faite sous sa propre responsabilité ;
- qu'il appartient au client de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de ses ordinateurs lui permettent l'utilisation en ligne du logiciel ;
- qu'il appartient au client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses systèmes, son réseau et ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des éventuels virus circulant à travers le Site Web de la société SYNACOM et/ou les données transmises lors des connexions.

ACTIVITÉS À HAUT RISQUE - non-responsabilité

Le logiciel n'est pas tolérant aux pannes, il n'est pas conçu, programmé, réalisé ou prévu pour l'utilisation au sein d'un équipement de contrôle en ligne dans des environnements dangereux nécessitant une exécution sans faute, comme pour le fonctionnement des installations

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

nucléaires, la navigation aérienne ou les systèmes de communication, le contrôle du trafic aérien, les machines aidant au maintien en vie, les systèmes d'armement, dans lesquels une panne du logiciel peut conduire directement au décès des utilisateurs des installations, systèmes et matériels et des tiers, à des blessures corporelles, ou à des dommages physiques ou environnementaux importants.

Les parties écartent expressément toute garantie implicite ou expresse au titre d'activités à haut risque.

ARTICLE 11 - CONTACTS

Afin d'assurer le suivi et l'exécution du présent contrat, les parties désignent des personnes à contacter :

- pour le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) : Madame Hélène VELT, Chargée de Mission RH,
(Mail : helene.velt@sdis25.fr)
- pour la société SYNACOM : Philippe BARRUEL, Gérant,
(Mail : philippe@synacom.fr)

ARTICLE 12 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

Le présent contrat pourra être résilié immédiatement et de plein droit par la société SYNACOM si Le client ne met pas fin à la violation de l'une quelconque des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6 et 8 du présent contrat, dans un délai de trente 30 jours après mise en demeure par la société SYNACOM de remédier au manquement en cause, restée sans effet.

La résiliation prendra effet à compter de l'envoi par la société SYNACOM d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) en cas de manquement de la société SYNACOM à l'une de ses obligations au titre du présent contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts et notamment du remboursement de la redevance prorata temporis, dans un délai de 15 jours après mise en demeure par le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) de remédier au manquement en cause, restée sans effet.

La résiliation prendra effet à compter de l'envoi par le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - EFFET – DURÉE – FORME DU MARCHÉ

Le présent contrat est un marché à bon de commande (cf Annexe n°1 : Bordereau des prix unitaire) sans minimum et un maximum de 5.000,00 € HT annuel conclu pour une durée de douze mois.

Il pourra être renouvelé à 5 reprises pour une durée de douze mois, à l'initiative du SDIS 25 avant la date d'échéance, soit le 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

Le présent contrat commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ - PROHIBITION DE CESSION ET DE SOUS-LICENCE D'UTILISATION

- Propriété

La société SYNACOM déclare et garantit :

- que le logiciel a été développé par elle et est original au sens du Code français de la propriété intellectuelle,
- qu'elle est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui lui permettent de conclure le présent contrat,
- que Le client est déchargé de toute responsabilité en cas de plainte d'un tiers revendiquant des droits de propriété intellectuelle sur ce même logiciel.

Le présent contrat ne confère au client aucun droit de propriété sur le logiciel susvisé, qui demeure la propriété pleine et entière de la société SYNACOM. La mise à disposition temporaire du logiciel dans les conditions prévues au présent contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du client, au sens du code français de la propriété intellectuelle. Le client mentionnera, au besoin, les mentions de propriété dans les documents où il ferait état de l'utilisation du logiciel susvisé.

La société SYNACOM se réserve le droit d'effectuer des modifications sur le logiciel pour corriger les éventuelles erreurs de programmation ou, au besoin, pour lui permettre d'être utilisé conformément à sa destination.

La correction des erreurs ne donne lieu à aucune facturation supplémentaire. En revanche toute modification adaptative faite à la demande du client donne lieu à une facturation sur devis accepté.

- Interdiction de cession et de sous-licence.

Le client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du présent contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence et de tout autre contrat prévoyant le transfert desdits droits et obligations.

- Interdiction de reproduction et d'adaptation.

Le client s'interdit, par le présent contrat, de reproduire tout élément du logiciel, par quelque moyen que ce soit, sous quelque forme que ce soit et sur quelque support que ce soit.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITÉ

La politique de confidentialité de la société SYNACOM est décrite au point C «Gestion de l'information de la sécurité et de la confidentialité» du document «Politique de sécurité des données» mis à disposition à la demande du client, contre une clause de confidentialité.

Concernant la présente convention liant les deux parties, celles-ci s'engagent à considérer comme confidentiels pendant la durée de la présente convention et après son expiration les termes de l'accord ainsi que toutes informations, commerciales, financières, techniques ou autres, obtenues dans le cadre de son exécution.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

Les données contenues dans les supports ou documents fournis à la société SYNACOM par le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25), ainsi que toutes les données dont la société SYNACOM prendra connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat, sont strictement couvertes par le secret professionnel. Conformément à la loi informatique et libertés modifiée et le règlement européen sur la protection des données, la société SYNACOM s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société SYNACOM s'engage donc à respecter les obligations de confidentialité suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat.

le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société SYNACOM.

En cas de non-respect des dispositions précitées, le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité (cf. article 12 du présent contrat).

ARTICLE 16 - TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL DU CLIENT

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant (la société SYNACOM) s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS (SDIS 25) des opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données»), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite «loi informatique et libertés»).

16.1 - Description du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

Solution ASP/SaaS, dénommée Ev@l

La nature des opérations réalisées sur les données est le recueil des données en vue de les intégrer au sein d'un formulaire d'entretien annuel.

La finalité du traitement est la gestion des entretiens professionnels annuels.

Les données à caractère personnel traitées sont : Matricule, Prénom, Nom, Matricule responsable, Date de Naissance, Email, Catégorie statutaire, Grade, Statut, Date d'entrée dans la collectivité, Service d'affectation, Cadre d'emplois, Poste occupé, Niveau de responsabilité, Quotité de travail, Echelon actuel de l'agent, Date d'entrée dans l'échelon, Date du prochain avancement d'échelon

Les catégories de personnes concernées sont l'ensemble des agents du responsable du traitement.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant une extraction de la base de données RH des agents.

16.2 – Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable du traitement.
Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable du traitement.
En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
6. Sous-traitance :
Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, «le sous-traitant ultérieur») pour mener des activités de traitement spécifiques.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 026-28250016-20201109-DBCA27_20201109-DE

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 72 heures à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable du traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement à l'adresse suivante : dpo@synacom.fr

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par courrier électronique au responsable du traitement à l'adresse dpo@synacom.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation des données à caractère personnel y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

- o La description des mesures prises pour remédier à la violation des données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le responsable de traitement communique ensuite la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- L'utilisateur accède à la solution au travers du protocole de communication sécurisé SSL et grâce à ses identifiants uniques.
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement tels que décrits au point C «gestion de l'information de la confidentialité et de la sécurité» du document «Politique de sécurité des données» mis à disposition à la demande du responsable du traitement, contre une clause de confidentialité.
- La disponibilité et l'accès aux données dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique, prévus l'article 3 de la présente convention.
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement, décrite au point F du document Politique de sécurité des données » mis à disposition à la demande du responsable du traitement, contre une clause de confidentialité.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

12. Sort des données

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement, dans un format exploitable par le responsable de traitement, à titre gratuit, et dans un délai raisonnable de quinze (15) jours.

13. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, à savoir Mr. Thierry Delaire (t.delaire@synacom.fr).

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- o Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- o Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- o Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- o Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mentionnées au point 11 des présentes clauses ainsi que dans le document «Politique de sécurité des données» mis à disposition à la demande du responsable du traitement, contre une clause de confidentialité.

15. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

16.3 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au I des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le



ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU CONTRAT – INTÉGRALITÉ DES ENGAGEMENTS

Le présent contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent contrat.

Il est formellement convenu entre les parties que toute tolérance ou renonciation d'une des parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au présent contrat, qu'elles puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

ARTICLE 18 - DIVISIBILITÉ DES CLAUSES

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations du présent contrat n'emporte pas nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Cependant, les parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. En cas de rédaction du présent contrat en plusieurs langues ou de traduction, seule la version française fera foi.

ARTICLE 20 - DIFFÉRENDS

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 10 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

Si au terme d'un nouveau délai de quinze jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, la juridiction compétente sera le tribunal administratif.

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux indiqués en tête des présentes. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que huit jours calendaires après lui avoir été dûment notifiée.

Fait à Paris en 2 exemplaires de 16 pages + 1 Annexe (Bordereau de prix unitaire)

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA27_20201109-DE

Le 20 Août 2020

Pour la Société SYNACOM
Le Gérant - Philippe BARRUEL



Pour le SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
(SDIS 25)

La présidente du conseil d'administration
du SDIS, Madame Christine BOUQUIN

SYNACOM
23 Rue des Lombards
75004 PARIS
Tél. 01 43 66 46 50 - Fax : 01 43 66 46 87
SIREN : 378 530 927 - NAF : 722Z

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282600016-20201109-DBCA27_20201109-DE

Annexe n°1 : BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE (BPU)

Prestations	Prix € HT	Prix € TTC
Abonnement annuel (licences et Maintenance) pour 550 utilisateurs pour l'année 2021.	2.118,38 €	2.542,06 €
Journée de prestations / Développement spécifique (à distance / Jour).	850,00 €	1.020,00 €
Journée de prestations / Intervention d'un chef de projet (à distance / Jour).	650,00 €	780,00 €
<u>Utilisateurs supplémentaires :</u> Abonnement annuel (licences et Maintenance) pour <u>551 à 750 utilisateurs</u> .	2.800,00 €	3.360,00 €

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le 10/11/2020

ID : 025-282500016-20201109-DBCA28_20201109-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***INDEMNISATION DANS LE CADRE DE LA PROTECTION
FONCTIONNELLE***

L'an deux mille vingt, le lundi 9 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA28_20201109-DE

INDEMNISATION DANS LE CADRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Le 6 avril 2019, _____, sapeur-pompier professionnel affecté au centre de secours intervenait sur la voie publique auprès d'une personne blessée par arme blanche, pour lui porter assistance. _____ a été victime de menaces et d'outrages commis par la personne secourue.

Par ordonnance rendue le 5 juillet 2019, le Tribunal de Besançon a condamné l'auteur des faits à verser à _____ la somme de 300 euros en réparation du préjudice moral subi.

Monsieur le Délégué du Procureur de la République a informé le SDIS de ce que l'agresseur n'a pas versé la somme allouée à la victime dans le délai de 6 mois qui lui était imparté. Les réticences de l'auteur des faits laissent entrevoir les difficultés auxquelles _____ va être confronté pour récupérer la somme qui lui est due.

En application de la délibération du conseil d'administration prise en date du 15 février 2013 relative à l'indemnisation des agents victimes d'agression, _____ sollicite du SDIS le versement d'une indemnité d'un montant égal aux condamnations prononcées par le Tribunal de Besançon.

Conformément à l'article 11, alinéa 3, de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le SDIS est tenu de protéger les agents victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Compte tenu de la nature des faits et du préjudice moral subi par _____, je vous propose de lui accorder une indemnité d'un montant égal à la condamnation prononcée, soit la somme de 300 euros.

Si le SDIS verse cette indemnité, il sera subrogé aux droits de la victime et pourra en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits sous réserve de ses capacités financières, en émettant un titre exécutoire.

Pour mémoire, le bureau du conseil d'administration est compétent pour prendre toute décision en matière de protection fonctionnelle.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- *approuvent le versement à _____ d'une somme de 300 euros dans le cadre de son indemnisation au titre de la protection fonctionnelle ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'auteur des faits, du montant de l'indemnité versée à l'agent, soit la somme de 300 euros.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

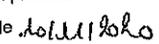
Date : 09/11/2020

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le  ...

ID : 025-282500016-20201109-DBCA29_20201109-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DES
GRAS AU PROFIT DU CPI LES GRAS**

L'an deux mille vingt, le lundi 9 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA29_20201109-DE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DES GRAS AU PROFIT DU CPI LES GRAS

Le bâtiment abritant les locaux mis à disposition du centre de première intervention LES GRAS a fait l'objet, il y a quelques années, de travaux d'extension à l'intérieur du volume bâti.

L'objet de cet avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux est de régulariser la répartition de la surface utile entre la commune et le SDIS.

Ces indications complémentaires permettent également de répartir les charges quand les compteurs ne sont pas individualisés, les coûts des grosses réparations et ceux des travaux d'entretien entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/11/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA29_20201109-DE

AVENANT N °1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DES GRAS AU PROFIT DU CPI LES GRAS

Entre les soussignés,

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *SDIS 25* » ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

D'une part,

Et

La commune des GRAS, ci-après dénommée « *la commune* », représentée par Monsieur Bernard JACQUET agissant en qualité de maire et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

D'autre part,

Vu la convention relative à la mise à disposition de locaux par la commune des GRAS au profit du CPI LES GRAS

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Des travaux d'aménagements ont modifié la répartition des surfaces à l'intérieur du bâti et il est nécessaire de régulariser ces dernières pour la répartition des coûts en matière de charges, grosses réparations et travaux éventuels.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Modifications

La Convention est modifiée comme suit :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 – Désignation

Dans un bâtiment sis Grande Rue à LES GRAS, des locaux pour une surface utile de 219 m² tels que décrit à l'annexe 1.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le



ID : 025-282500016-20201109-DBCA29_20201109-DE

Le tout dans un bâtiment communal d'une surface utile de 378 m².

Ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, l'occupant déclare connaître parfaitement les lieux et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.»

2° Le quatrième alinéa de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 2.5 – Entretien – réparation - travaux**

Sous réserve du respect des règles de l'art et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le SDIS pourra procéder dans les locaux mis à sa disposition à tous travaux d'aménagement qu'il jugera nécessaires à l'intérieur du volume qu'il occupe (sans modifier l'aspect extérieur des lieux ou la structure du bâtiment). Dans le cas où des travaux sont entrepris par la Commune ou le SDIS sur la structure de l'immeuble, le clos couvert ou sur les parties communes, l'avis préalable de l'autre partenaire sera recueilli. La répartition du coût des travaux se fera au prorata de la surface utile occupée par chacune des parties. »

Article 2 – Autres clauses

Les autres clauses de la Convention demeurent inchangées en tout ce qui n'est pas contraire au présent avenant.

Article 3 - compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De deux (2) pages chacun,

A Besançon, le

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour la commune de LES GRAS,

Le Maire,

Bernard JACQUET

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le
ID : 025-282500016-20201109-DBCA29_20201109 DE

AVENANT N °1 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DES GRAS AU PROFIT DU CPI LES GRAS

ANNEXE 1

Le CPI est hébergé dans un bâtiment sis Grande Rue à LES GRAS, propriété de la commune, se composant comme suit :

1 – Partie affectée au CPI

RDC

Travée VTU	39,51 m ²
Travée VPI VLU	78,33 m ²
Vestiaire hommes	16,48 m ²
Vestiaires Femmes	10,95 m ²
Bureau	8,83 m ²
Dépôt	3,21 m ²
WC Hommes	3,72 m ²
WC Femmes	2,33 m ²
Hall entrée	12,69 m ²
Circulation 1	3,91 m ²
Circulation 2	8,2 m ²
Salle formation	26,14 m ²
Kitchenette	4,85 m ²
TOTAL SDIS	219,15 m²

2 – Partie affectée à la commune

RDC

Cantine communale 50.44 m²

ETAGE

Combles commune 108.41 m²

TOTAL COMMUNE

158,85 m²

L'ensemble d'une surface utile de 378 m²

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le 10/11/2020

ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE
- PRIME SUITE A TRAVAUX***

L'an deux mille vingt, le lundi 9 novembre à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département 7 avenue de la Gare d'Eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET.

ETAIT EXCUSE

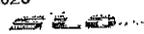
Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. le Capitaine Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de novembre 2020.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE - PRIME SUITE A TRAVAUX

Toute opération entraînant des économies d'énergie en KWh d'énergie finale cumulée permet l'obtention d'un certificat d'économie d'énergie (CEE). Ce dernier résulte des principes issus du protocole de Kyoto qui ont été instaurés en France par la loi de programmation du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE n°2005-781) et qui définit les objectifs que la France souhaite atteindre en matière de politique énergétique.

Les décrets 2017-690 et 2017-1848 modifient le code de l'énergie. Les arrêtés d'application ont défini une 4^{ème} période permettant aux vendeurs d'énergie de réaliser 1 600 TWhc d'actions classiques d'économies d'énergie sur la période 2018-2020. Ces économies peuvent être réalisées par les fournisseurs, soit directement auprès de leurs clients, soit en achetant auprès des acteurs tiers (dont les collectivités locales) des certificats d'économie d'énergie.

Le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 a prolongé cette quatrième période jusqu'au 31 décembre 2021.

S'ils n'ont pas atteint leurs objectifs à l'issue de la période, les vendeurs d'énergie doivent s'acquitter d'une pénalité financière en fonction des KWh non économisés.

La société AXIMA agissant en tant que mandataire pour le compte de ENGIE ENTREPRISE et COLLECTIVITES (groupe GDF SUEZ) propose d'acheter au SDIS 25 les CEE liés à l'opération de remplacement des chaudières de chauffage central et de production d'eau chaude de plus de 20 ans par un système plus performant à condensation et d'une puissance installée moindre.

L'investissement estimé au lancement de l'opération à 110 172 € génère :

- une économie prévisionnelle de consommation de 4 000 € par an (avec un coût de l'énergie constant) ;
- un meilleur bilan carbone ;
- une prime CEE de 12 478,36 € soit 1 686 265 KWh CUMAC (cumulés et actualisés) qui n'est pas susceptible d'être reconduite sous les mêmes conditions ;
- une économie en investissement de 17 000 € générée par l'obligation de mise en conformité suite à la déclaration de l'installation actuelle supérieure à 1 000 KW comme installation classée pour la protection de l'environnement ;
- une sécurisation de la poursuite des activités du centre. En effet, avec une installation qui date de 1998, les chaudières sont en fin de vie et devront être remplacées rapidement.

La société AXIMA prend en charge la totalité des opérations administratives nécessaires à l'établissement et à l'obtention de ces certificats d'économie d'énergie, droits d'enregistrement inclus.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, prennent connaissance de ce dossier et autorisent le SDIS à percevoir la prime relative à la présente opération.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 09/11/2020
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ECONOMIES D'ENERGIE

Convention n°2020_07_AMT_0044

ENTRE

SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, Etablissement public dont le siège social est situé 10 chemin de la Clairière 25042 BESANÇON, immatriculée sous le numéro N° 282 500 016 00021, représentée par Jean-Luc POTIER en qualité de Directeur Départemental Adjoint dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné le « **BENEFICIAIRE** », agissant en tant que personne morale pour le compte de laquelle les travaux d'amélioration énergétiques seront réalisés

D'UNE PART

ET

AXIMA CONCEPT, S.A. au capital de 10 772 190 Euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel Champlan, Faubourg de l'Arche – 92930 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le N° 854 800 745, représentée par Stéphane Cayrol en qualité de Directeur de Département, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désigné « **AXIMA** », agissant:

- En tant que professionnel réalisant les travaux pour le compte du BENEFICIAIRE
- En tant que mandataire d'ENGIE SA, Société Anonyme, au capital de 2 435 285 011 €, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le n°542 107 651, CEO de ENGIE Entreprises et Collectivités, en sa qualité d'Obligé au sens du Dispositif (ci-après désigné (« **ENGIE E&C** »)).

D'AUTRE PART

Ci-après désignées individuellement indifféremment la « **Partie** » et/ou collectivement les « **Parties** »

APRES AVOIR ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie a été institué par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite loi POPE), modifiée par les lois n°2010-788 du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) et n°2015-992 du 17 août 2010, complétée par les décrets et arrêtés d'application en vigueur (ci-après le « **Dispositif** ») définissant notamment les obligations individuelles d'économie d'énergie ainsi que les actions susceptibles de donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie.

Le décret n° 2017-690 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie a mis en place une quatrième période d'obligations d'économies d'énergie s'étendant du 1/01/2018 au 31/12/2020.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

Le décret n°2019-1320 du 9 décembre 2019 a prolongé cette quatrième période d'obligations d'économies d'énergie jusqu'au 31/12/2021.

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur a introduit des modifications quant aux demandes de certificats d'économies d'énergie relatives à des opérations d'économies d'énergie engagées après le 1/01/2018.

* *
*

AXIMA est spécialisée dans la conception, la réalisation et la maintenance d'installations de génie climatique, de réfrigération commerciale et industrielle et de sécurité incendie. Dans le cadre de son activité, il accompagne ses clients dans l'amélioration de la performance énergétique de leurs installations notamment au moyen du Dispositif.

ENGIE E&C, en sa qualité d'Obligé, s'implique et participe activement au Dispositif au moyen d'actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'actions d'économies d'énergie, en s'orientant notamment vers une politique de soutien à l'investissement des personnes morales visant la réduction de leurs consommations énergétiques.

AXIMA a conclu en date du 25 mars 2019 avec ENGIE E&C, un contrat déterminant les conditions de mise en œuvre d'un partenariat visant à promouvoir la réalisation d'économies d'énergie par le biais du Dispositif, aux termes duquel AXIMA CONCEPT est mandaté à l'effet de :

- porter son rôle actif et incitatif auprès du BENEFCIAIRE au sens réglementaire du dispositif des CEE ;
- instruire et contrôler des dossiers de CEE.

Le contrat de mandat n'ayant pas pour objet de créer un lien quelconque de subordination entre ENGIE E&C et AXIMA. Il n'en crée, par conséquent, pas non plus entre ENGIE E&C et le BENEFCIAIRE.

Le BENEFCIAIRE a de son côté, manifesté son souhait de confier à AXIMA, la réalisation de travaux ayant pour objet une amélioration de la performance énergétique de ses installations.

Dans un intérêt commun, AXIMA s'est ainsi rapproché du BENEFCIAIRE afin de mutualiser leurs efforts pour promouvoir et développer les économies d'énergie. L'engagement des Parties, formalisé par la présente convention, s'inscrit dans le cadre de la 4ème période du Dispositif.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 0 : DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente convention auront la signification qui leur est attribuée au présent article.

Autorité Compétente	Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE) dépendant de la Direction Générale de l'Energie et du Climat faisant partie du Ministère de la Transition Ecologie et Solidaire.
BENEFCIAIRE	Personne morale consommateur d'énergie intéressée par une Opération lui permettant de réaliser des économies d'énergie dans les secteurs résidentiel (bailleurs sociaux et syndicats de copropriété), tertiaire, industrie, agricole, réseau pour les travaux correspondant aux Opérations entrant dans le champ d'application de la Convention.
CEE	Certificats d'Economie d'Energie, dispositif fixant aux vendeurs d'énergie, des objectifs d'économie d'énergie à réaliser sur des périodes successives de trois (3) ans. Chaque économie donne lieu à la délivrance d'un certificat. Les obligés peuvent soit réaliser eux-mêmes les mesures d'économie d'énergie, soit acheter des certificats aux non obligés, soit payer une surtaxe d'état. Les CEE sont matérialisés par leur inscription sur le registre national EMMY.
Convention	Le présent Instrumentum en ce compris ses annexes
Dossier/Dossiers CEE	De manière générale, l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de CEE Classique et/ou CEE Précarité à retourner à l'Acheteur (Obligé au sens du Dispositif) selon les procédures définies au présent Contrat.
	Au sens du Dispositif, la date d'engagement d'une Opération est ; <ul style="list-style-type: none"> • soit la date de signature d'un contrat de travaux par le BENEFCIAIRE et AXIMA ; • soit la date d'acceptation d'un devis ou d'un bon de commande par le BENEFCIAIRE ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

Date d'Engagement d'une Opération	<ul style="list-style-type: none"> soit la date d'un ordre de service signé par le BENEFCIAIRE ou son maître d'œuvre délégué ; ou la date de l'acte d'engagement signé par le BENEFCIAIRE.
Date d'Achèvement d'une Opération	<p>Au sens du Dispositif, la date d'Achèvement de l'Opération est celle du document justifiant de la réalisation des travaux y afférent à savoir, selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> La date de facture des travaux La date de facture d'achat du matériel (en cas d'installation de ce dernier par les préposés du BENEFCIAIRE) La date de décision de réception des travaux La date du décompte général définitif des travaux La date de remise au BENEFCIAIRE du Dossier de l'Ouvrage Exécuté La date du contrat de location La date de la pièce justificative demandée dans la fiche d'opération standardisée
EMMY	Registre national dans lequel sont enregistrés les certificats d'économie d'énergie obtenus par les éligibles. Ce registre est tenu par Locasystem international. Site Internet : www.emmy.fr
Installateur	Personne morale exerçant une activité qui le met au contact de BENEFCIAIRES qui envisagent des travaux d'efficacité énergétique.
KWh cumac	Unité des certificats d'économie d'énergie définie par les Pouvoirs Publics. L'abréviation « cumac » provient de la contraction de : <ul style="list-style-type: none"> « cumulés » afin de tenir compte des économies générées sur une durée de vie conventionnelle de l'équipement utilisé, Et « actualisés » : afin de prendre en compte une actualisation financière annuelle (4%) <p>kWh cumac = kWh cumulés actualisés sur la durée de vie du produit/service</p>
Obligé	personne morale soumise à obligation d'économies d'énergie du fait de son activité et de la réglementation en vigueur, devant justifier de la possession d'un volume de CEE défini par arrêté, au terme de chaque période.
Opération(s)	Opérations standardisées éligibles aux CEE Classiques et/ou CEE Précarité conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1 : OPERATIONS D'ECONOMIES D'ENERGIE ENVISAGEES

AXIMA et le BENEFCIAIRE se sont communément entendus sur les conditions d'exécution de travaux générateurs d'économies d'énergie et sur l'incitation commerciale proposée par ENGIE E&C en réalisation de ceux-ci.

Ces travaux incluent les Opérations présentées au tableau ci-dessous et devront, sous condition déterminante de leur valorisation au titre des CEE par ENGIE E&C, être engagées postérieurement à la signature de la Convention.

L'ensemble des Opérations objets de la Convention seront valorisées au niveau de prime suivant : 0.00740 € nette de taxe par kWh cumac obtenu.

Il est entendu que le montant de cette prime n'est pas soumis à TVA dans la mesure où cette dernière est qualifiée fiscalement de « subvention à l'achat » hors champs d'application de la TVA.

La valorisation susvisée est expressément assujettie aux mesures d'instruction et de contrôle de l'entier dossier afférent à chaque Opération par AXIMA.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
 Reçu en préfecture le 10/11/2020
 Affiché le 
 ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

Identification interne et unique de l'Opération	Référence de l'Opération	Description de l'Opération	Adresse complète de réalisation de l'Opération	Nombre de kWh Cumac attendus	Prime de ENGIE E&C en € nette de taxe
AXIMA – E&C 2020_07_AMT_0044_a	BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	4 rue du Commandant Rössel 25200 MONTBELIARD	851 700	6 302,58
AXIMA – E&C 2020_07_AMT_0044_b	BAR-TH-123	Optimiseur de relance en chauffage collectif		421 600	3 119,84
AXIMA – E&C 2020_07_AMT_0044_c	BAT-TH-102	Chaudière collective à haute performance énergétique		281 295	2 081,58
AXIMA – E&C 2020_07_AMT_0044_d	BAR-TH-109	Optimiseur de relance en chauffage collectif comprenant une fonction auto-adaptative		131 670	974,36
Cumul				1 686 265*	12 478,36 €

*Les Parties reconnaissent que le montant de la prime est donné à titre indicatif sur la base des kWh cumac estimés à partir des éléments communiqués à la date de signature de la Convention. La valorisation des kWh cumac et de la prime sera réputée définitive suivant instruction et contrôle par AXIMA, des documents techniques et de l'ensemble des éléments listés à l'Article 4 ci-après, constitutifs du Dossier CEE.

ARTICLE 2 : ROLE ACTIF ET INCITATIF DU MANDATAIRE

Il est entendu que la Convention représente une partie importante de l'investissement nécessaire à la mise en place des Opérations qui en sont l'objet.

Le rôle actif et incitatif d'AXIMA auprès du BENEFCIAIRE consiste en particulier en l'incitation commerciale proposée au nom et pour le compte d'ENGIE E&C dans le cadre de l'exécution des Opérations et selon les conditions décrites dans la Convention.

Le rôle actif et incitatif d'AXIMA auprès d'ENGIE E&C est prouvé, au sens du Dispositif, par la signature de la Convention préalablement à tout engagement d'Opérations par le BENEFCIAIRE tel que souligné à l'article 1 ci-avant.

Le BENEFCIAIRE prend à sa charge toutes les dépenses liées aux travaux permettant la mise en place des Opérations objets de la Convention. Il intègre l'incitation commerciale proposée par AXIMA au nom et pour le compte d'ENGIE E&C dans le plan de financement de ses travaux.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS D'AXIMA

A la signature de la Convention, AXIMA fournira au BENEFCIAIRE par tout moyen de son choix :

- les informations relatives aux critères techniques d'éligibilité au Dispositif des Opérations objets de la Convention, tels que définis aux fiches d'Opérations standardisées en vigueur au jour de la signature de la Convention ;
- les modes de preuve attendus par l'Autorité Compétente permettant de justifier de la réalisation des Opérations et de leur éligibilité au Dispositif ;
- les attestations sur l'honneur d'ENGIE E&C correspondant aux Opérations objets de la Convention, lesquelles devront être complétées, signées et cachetées par le BENEFCIAIRE et AXIMA ;
- tout autre document nécessaire à l'instruction et au contrôle du dossier du BENEFCIAIRE par AXIMA et requis par l'Autorité Compétente et/ou par ENGIE E&C.

AXIMA procédera au contrôle de tous les éléments déclaratifs émanant du BENEFCIAIRE et constitutifs du Dossier CEE.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

Pendant la durée de la Convention, AXIMA informera le BENEFCIAIRE:

- de toute modification apportée aux fiches d'Opérations standardisées objets de la Convention ayant un impact sur leur éligibilité au Dispositif et sur le calcul de la prime associée ;
- de leur date de mise en application desdites modifications réglementaires et de la date de fin de validité des fiches d'Opérations standardisées initiales ;
- de transmettre, le cas échéant, la preuve de la réalisation de cette information à ENGIE E&C.

Dans les deux (2) mois suivant la date d'Achèvement des Opérations, AXIMA transmettra à ENGIE E&C, en préparation du Dossier CEE déposé par cette dernière auprès du PNCEE:

- d'une part :
 - Copie de la facture de réalisation des travaux mentionnant le montant déduit au titre des CEE sur le montant TTC des travaux ;
 - La documentation technique des matériels et équipements installés dans le cadre des Opérations ;
 - Tout autre document sollicité par l'Autorité Compétente nécessaire à la constitution du dossier CEE relatif aux Opérations complet et conforme aux exigences d'ENGIE E&C aux fins de dépôt en son nom auprès du PNCEE.
- D'autre part, sous réserve de leur communication préalable par le BENEFCIAIRE et de leur vérification :
 - Copie de l'Acte d'Engagement signé du BENEFCIAIRE et conforme au Dispositif ;
 - Les Attestations sur l'Honneur ENGIE E&C signées du BENEFCIAIRE ;
 - Copie de la déclaration du BENEFCIAIRE sur son choix de paiement de la prime versée par ENGIE E&C.

A posteriori du dépôt du Dossier CEE ou de la délivrance des CEE par le PNCEE, AXIMA transmettra au BENEFCIAIRE et sans délai, toute demande de complément d'information ou d'éléments justificatifs complémentaires qui lui serait parvenue dans le cadre d'un contrôle.

Toutefois, les Parties conviennent que cet accord sera rendu caduc:

- en l'absence d'engagement des opérations par le BENEFCIAIRE au plus tard dans les trois (3) mois calendaires suivant la date de signature de la Convention par AXIMA ;
- Dans tous les cas, pour toute Opération dont la date d'achèvement au sens du Dispositif est postérieure au 30/06/2022 ou à une autre date permettant à ENGIE E&C de déposer le dossier de demande de CEE auprès du PNCEE en conformité avec les délais précisés dans les arrêtés à venir ou ;
- en l'absence de la réalisation des opérations par AXIMA.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DU BENEFCIAIRE

A titre de condition déterminante de la Convention, le BENEFCIAIRE s'engage :

- de manière générale, au respect de l'ensemble des dispositions du Dispositif applicables aux Opérations ;
- au respect des critères techniques d'éligibilité communiqués par AXIMA pour chaque Opération objet de la Convention, leur non-respect entraînant de convention expresse, la déchéance de versement de la prime définit en Article 1 ;
- à ne pas présenter un dossier de demande de CEE auprès du PNCEE basé sur le présent projet, ni de le valoriser auprès d'un autre acteur obligé, délégataire, mandataire que ENGIE E&C au titre du Dispositif ;
- à informer AXIMA s'il a établi auprès de l'Adem un dossier de demande en vue de bénéficier du Fonds chaleur ou si les opérations d'économies d'énergie qu'il envisage sont réalisées sur le périmètre d'une installation visée par la Directive européenne ETS de quotas d'émission CO2.

Au plus tard un (1) mois calendaire suivant la Date d'Achèvement des Opérations et afin de permettre à AXIMA d'en assurer le contrôle préalable à leur remise à ENGIE E&C, le BENEFCIAIRE remettra à AXIMA :

- copie des factures justifiant de la mise en place des Opérations ;
- copie de l'Acte d'Engagement signé du BENEFCIAIRE et conforme au Dispositif ;
- Les Attestations sur l'Honneur ENGIE E&C signées du BENEFCIAIRE ;
- Copie de la déclaration du BENEFCIAIRE sur son choix de paiement de la prime versée par ENGIE E&C ;
- Tout autre document sollicité par l'Autorité Compétente nécessaire à la constitution du dossier CEE relatif aux Opérations complet et conforme aux exigences d'ENGIE E&C aux fins de dépôt en son nom auprès du PNCEE.

Au-cours de l'instruction de l'ensemble des documents ci-dessus, le BENEFCIAIRE répondra à toute demande de compléments notifiée par AXIMA, dans le délai imparti mentionné à ladite notification.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

A postériori du dépôt du Dossier CEE ou de la délivrance des CEE par le PNCEE, le BENEFCIAIRE transmettra à AXIMA dans les délais exigés par l'Autorité Compétente, tout complément d'information ou éléments justificatifs complémentaires qui seraient sollicités dans le cadre d'un contrôle.

Toutefois, les Parties conviennent que cet accord sera rendu caduc:

- en l'absence d'engagement des opérations par le BENEFCIAIRE au plus tard dans les trois (3) mois calendaires suivant la date de signature de la Convention par AXIMA ;
- Dans tous les cas, pour toute Opération dont la date d'achèvement au sens du Dispositif est postérieure au 30/06/2022 ou à une autre date permettant à ENGIE E&C de déposer le dossier de demande de CEE auprès du PNCEE en conformité avec les délais précisés dans les arrêtés à venir ou ;
- en l'absence de la réalisation des opérations par AXIMA.

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA REMUNERATION

Après réception de l'ensemble des documents listés à l'article 4, AXIMA instruit, contrôle et valide la complétude du Dossier CEE et sa conformité au Dispositif.

Cette validation intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de l'intégralité des pièces du Dossier CEE listées audit Article 4 ci-avant.

En cas de complétude du Dossier CEE, AXIMA le communique à ENGIE E&C aux fins de dépôt auprès des instances administratives compétentes et en informe le BENEFCIAIRE.

ENGIE E&C est susceptible de procéder à des contrôles des dossiers par échantillonnage de façon aléatoire et non systématique et à des contrôles sur site, informant AXIMA à l'avance qui en informera, à son tour, le BENEFCIAIRE.

Article 5.1. Rémunération et révision des prix

Au titre des Dossiers CEE produits dans le respect de la Convention et permettant à ENGIE E&C d'obtenir les CEE auprès de l'Autorité Compétente, le BENEFCIAIRE sera rémunéré sous la forme d'une prime en euros par MWh cumac.

Cette prime est réputée générée par les Dossiers CEE dont la conformité au Dispositif est validée par AXIMA, mandataire d'ENGIE E&C.

La prime CEE sera calculée selon les modalités de prix définies à l'article 1 ci-avant.

Le montant de la Prime CEE est conditionné à l'attribution effective à ENGIE E&C de « M » MWh cumac au titre de la réalisation des Opérations objets de la Convention. Si ces Opérations permettaient d'attribuer un nombre de CEE « N » MWh cumac différent du nombre susmentionné, la Prime CEE versée sera revue au prorata des volumes attribués « N », par l'application du ratio « N / M » :

- Si « N » est strictement inférieur à « M », le BENEFCIAIRE verse à AXIMA les sommes correspondant à la différence entre le montant de la Prime initiale et la Prime effective et ce, sur simple demande écrite d'AXIMA, par virement au bénéfice de son compte bancaire et dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la réception de cette demande ;

- Si « N » est strictement supérieur à « M », AXIMA en informera le BENEFCIAIRE lui versera les sommes correspondantes dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant réception du courrier ou de la facture émanant du BENEFCIAIRE et demandant à AXIMA le paiement des sommes correspondant au ratio « N / M ». Cependant, la Prime due pour chaque Opération ne pourra excéder 100% du montant des travaux HT (fourniture et mise en œuvre des matériels performants et sujétions connexes donnant droit à CEE).

Conformément aux stipulations de l'article 4, et dans l'hypothèse ou postérieurement à la validation par ENGIE E&C des Dossiers CEE, ces derniers n'étaient pas conformes aux conditions définies à la Convention ou au Dispositif, AXIMA pourra demander le remboursement des sommes indument versées.

Article 5.2. Conditions de facturation et de paiement

La Prime d'ENGIE E&C au titre des CEE générés par les Opérations objets de la Convention sera versée directement à AXIMA en sa qualité d'installateur qui :

1/ Soit la déduira du montant de sa facture de travaux TTC dans les conditions suivantes :

AXIMA émettra sa facture de Prime CEE auprès d'ENGIE E&C postérieurement à la date de dépôt du Dossier CEE auprès du PNCEE après s'être assuré de sa complétude et de sa conformité au Dispositif.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

Le montant de la prime facturée par AXIMA à ENGIE E&C pour chaque Opération définie à l'Article 1 de la Convention sera équivalent au nombre de kWh cumac contrôlé par AXIMA au cours de ses mesures d'instruction multiplié par l'incitation commerciale d'ENGIE E&C définie à l'article 1 de la Convention.

La facture de Prime CEE émise par AXIMA sera transmise à ENGIE E&C à l'adresse préalablement communiquée par le Gestionnaire Back Office en charge du dossier. Elle précisera, outre la raison sociale d'AXIMA et son numéro SIRET, l'ensemble des éléments suivants :

- la mention « facture » ;
- numéro et date de facture ;
- un libellé mentionnant subvention pour le financement de travaux en économies d'énergie et le numéro du présent accord
- le montant de la contribution financière à payer nette de taxe suivant la réglementation en vigueur à la date de l'opération génératrice ;
- la mention « exonération de TVA suivant l'application du Bulletin Officiel BOFIP TVA BASE 10-10-40 ».

Les factures accompagnées d'un RIB seront réglées par virement bancaire dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de ladite facture.

2/ Soit la versera au BENEFICIAIRE à l'issue des travaux, dans les conditions suivantes :

AXIMA émettra par tout moyen écrit de son choix, un appel à facturation de Prime CEE auprès du BENEFICIAIRE postérieurement à la date de dépôt du Dossier CEE auprès du PNCEE après s'être assuré de sa complétude et de sa conformité au Dispositif.

Dans les 60 jours suivant réception de cet appel à facturation, le BENEFICIAIRE adressera une facture de la Prime CEE à AXIMA dont le montant, pour chaque Opération définie à l'Article 1 de la Convention sera équivalent au nombre de kWh cumac contrôlé par AXIMA au cours de ses mesures d'instruction multiplié par l'incitation commerciale d'ENGIE E&C définie à l'Article 1 de la Convention.

La facture de Prime CEE émise par le BENEFICIAIRE sera transmise à AXIMA à l'adresse suivante : Engie Axima – Service 3E Agence CEE – 15 rue Nina Simone – CS39601 – 44096 NANTES Cedex 1.

Elle précisera, outre la raison sociale du BENEFICIAIRE et son numéro de SIRET, l'ensemble des éléments suivants :

- la mention « facture » ;
- numéro et date de facture ;
- un libellé mentionnant subvention pour le financement de travaux en économies d'énergie et le numéro du présent accord
- le montant de la contribution financière à payer nette de taxe suivant la réglementation en vigueur à la date de l'opération génératrice ;
- la mention « exonération de TVA suivant l'application du Bulletin Officiel BOFIP TVA BASE 10-10-40 ».

Les factures accompagnées d'un RIB du BENEFICIAIRE suivant validation par AXIMA dans les quinze (15) jours de leur réception par tout moyen écrit approprié seront réglées par virement bancaire dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de ladite facture.

ARTICLE 6 : PENALITES ET ANNULATIONS

L'Autorité Compétente est en charge, au travers de sa mission de contrôle des pièces constituant les Dossiers CEE de la décision finale de confirmation de tout volume de CEE délivré antérieurement.

Article 6.1. Annulation des CEE par le PNCEE

Si, suite à un contrôle du PNCEE, tout ou partie du volume de CEE initialement délivré est ramené à zéro, le BENEFICIAIRE s'engage à rembourser AXIMA, mandataire d'ENGIE E&C, de l'intégralité de la prime qui lui aura été versée pour cette part du volume de CEE ramenée à zéro. Ce remboursement fera l'objet d'une facturation d'AXIMA au BENEFICIAIRE et sera réglée par ce dernière dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la dite facture par le BENEFICIAIRE.

Article 6.2. Pénalités

En cas d'application de pénalités à l'encontre d'ENGIE E&C suite à un contrôle du PNCEE sur des CEE qui lui auraient été délivrés dans le cadre des dossiers afférents aux Opérations objets de la Convention, la responsabilité sera établie à l'encontre du BENEFICIAIRE, dès lors que :

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

- l'(les) opération(s) en cause est (sont) valorisée(s), en partie ou en totalité, dans le cadre du Dispositif avec un autre obligé, un autre installateur ou tout autre partenaire lié à un autre obligé ou dans le cadre d'un programme déjà valorisé par un organisme spécifique tel que l'ANAH, l'ADEME, une Région, quelle que soient les modalités de cette valorisation ;
- les documents supports de(s) l'opération(s), utiles et/ou nécessaires à l'élaboration du dossier de demande de CEE et, de façon générale, à l'obtention des CEE, produits par le bénéficiaire, comportent des faux : utilisation réelle des installations différentes de l'utilisation déclarée au sein des justificatifs produits, documents antidatés, travaux non réalisés.

La pénalité financière sera établie en miroir de celle prévue par les décrets en vigueur. Ce montant fixé par la réglementation (R 222.10 – Chapitre II – Section 2 du Code de l'Energie) au maximum de 0,04 € par kWh cumac du volume trop perçu sera dû à AXIMA et fera l'objet d'une facture de cette dernière au BENEFCIAIRE. Le BENEFCIAIRE réglera cette facture à AXIMA dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception de la dite facture.

Dans tous les cas, les Parties pourront se rencontrer pour déterminer les actions à mener vis-à-vis du (des) dossier(s) en cours non encore instruit(s) et contrôlé(s) par AXIMA et/ou non déposé(s) par ENGIE E&C et décider de la poursuite ou non de la présente convention et des autres éventuelles conventions en-cours signées par les Parties.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre la Convention. Le BENEFCIAIRE sera seul responsable de l'exactitude des éléments transmis à AXIMA sur les termes de la Convention notamment sur la nature des déclarations qu'il aura pu apporter, pendant une période de six (6) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre de la Convention notamment si ces derniers étaient erronés ou inexacts. Le BENEFCIAIRE garantit par ailleurs AXIMA contre tous recours du fait de l'inexactitude des documents et informations transmises conformément aux stipulations de la Convention.

AXIMA se réserve le droit de rechercher la responsabilité du BENEFCIAIRE en cas de manquements ou pratiques ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de chantiers flottifs, la falsification de documents tels que notamment l'attestation sur l'honneur, le devis ou la facture de l'opération, le cas échéant le cadre contribution ou la fourniture non exclusive à AXIMA des documents liés à un dossier de demande de CEE issus des actions de MDE entrant dans le champ d'application du présent accord.

Chaque Partie est responsable de tout dommage matériel direct qu'elle cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution du Contrat. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre dans la limite par Dossier, du montant des sommes versées ou perçues au titre de la valorisation de ce Dossier CEE. Le BENEFCIAIRE s'engage à obtenir l'accord de ses assureurs concernant cette renonciation à recours.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par AXIMA. Elle couvre toutes les opérations listées à l'article 1 :

- engagées par le BENEFCIAIRE au plus tard le 28/10/2020
- achevées au plus tard le 31 octobre 2021 sous réserve de la réglementation en vigueur, afin de permettre leur validation auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE).

L'engagement des parties est comptabilisé pour cette période et ne peut en aucun cas bénéficier d'un report. Par conséquent, seuls les Dossiers complets remontés et validés par AXIMA, mandataire d'ENGIE E&C avant la date de fin de la Convention (ou de la résiliation telle que prévue ci-après) seront comptabilisés et donneront lieu à une rémunération conformément à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 – Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles par une des Parties

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

La Convention pourra être résiliée de plein droit par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par LRAR adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai de 1 mois à compter de sa réception/ première présentation.

Cette décision sera elle-même notifiée par LRAR et sera effective 24 heures suivant sa réception ou première présentation.

Dans tous les cas, la Partie qui a manqué à ses engagements contractuels ne pourra prétendre à une quelconque indemnité. La Partie lésée par le manquement se réserve le droit de demander la réparation du préjudice matériel direct qu'elle a éventuellement subi du fait du manquement de l'autre Partie et à concurrence maximale des sommes versées ou perçues au titre de la valorisation d'un dossier CEE.

9.2 – Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les stipulations du Contrat

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les stipulations de la Convention ou sans objet, cette dernière sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité.

9.3 – Effets de la résiliation

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage, sur demande d'AXIMA, à conserver à ses frais les documents originaux constituant les Dossiers CEE et à les communiquer à AXIMA sur simple demande de sa part pendant toute la durée durant laquelle des contrôles pourront être effectués par l'Autorité Compétente en application de la réglementation

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'Article 1218 du Code civil, constitue un cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible de nature à empêcher une Partie d'exécuter ses obligations au titre du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie défaillante devra en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais et devra prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

En outre, en cas de prolongation de l'événement de force majeure au-delà d'une période de trois (3) mois, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre Partie. Cette décision sera notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de réception et sera effective 24 heures suivant sa réception ou première présentation.

ARTICLE 11 : DIFFUSION PUBLIQUE D'INFORMATION

Toute déclaration ou diffusion publique d'informations relatives à la Convention ne pourra être réalisée par le BÉNÉFICIAIRE qu'en coordination et avec l'accord écrit et préalable d'AXIMA.

Sont notamment visés par cette restriction les documents de promotion ou de marketing. En sont exclues les annonces internes ou les communications imposées par la loi ou les principes comptables.

ARTICLE 12 : DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel sont gérées par AXIMA conformément à la loi "Informatique et Liberté" n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et conformément au règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ces données à caractère personnel ont pour finalité principale la gestion de l'exécution contractuelle et la prospection commerciale.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE

Le BENEFCIAIRE dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du « Service données personnelles » d'AXIMA :

- par courrier : Engie Axima – Service 3E Agence CEE – 15 rue Nina Simone – CS39601 – 44096 NANTES Cédex 1

AXIMA conserve les données collectées pendant la durée de la Convention et 3 ans après le terme de la relation contractuelle.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, divulguer ou communiquer à un tiers le contenu de la Convention et des documents confidentiels partagés.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas lorsque ces informations doivent être communiquées à une autorité administrative ou judiciaire en application de la réglementation.

Chaque Partie prend, vis-à-vis de ses salariés participant à l'exécution de la Convention, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité de ces informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention.

AXIMA et le BENEFCIAIRE s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité et de confidentialité requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

L'obligation de confidentialité s'appliquera aux parties pendant toute la durée de la Convention et perdurera 5 ans suivant son terme, qu'elle qu'en soit la cause

ARTICLE 14 : RELATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants et aucune stipulation de la Convention ne doit, dans quelque circonstance que ce soit, être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité d'agent, de commissionnaire, de distributeur, de représentant ou de mandant de l'autre Partie. Aucune des Parties ne s'engage au titre de la Convention ou à tout autre titre, à assumer une quelconque obligation, réglementaire ou contractuelle, incombant à l'autre Partie, ou à s'immiscer dans la conduite des affaires de l'autre Partie.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Contrat est soumis au droit français.

Toute difficulté relative à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'extinction de la Convention, pour quelque cause que ce soit, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Nanterre ou son Président selon le cas, auxquels les Parties attribuent compétence exclusive, quels que soient le lieu d'exécution de la Convention, le domicile du défendeur et/ou le mode de règlement accepté, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 16 – DIVERS

La nullité de l'une quelconque des clauses de la Convention n'emportera pas la nullité de l'ensemble. Dans ce cas, les Parties se rapprocheront de bonne foi pour substituer une disposition nouvelle à la disposition nulle ou inapplicable se rapprochant, autant que cela est légalement possible, de ce que les Parties ont voulu dire lors de la conclusion de la Convention.

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut jamais être considéré comme une renonciation de sa part aux droits qu'elle tient de la Convention.

La Convention exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties. Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un avenant, dûment accepté par chacune des Parties.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201109-DBCA30_20201109-DE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201110-A20202024_JURCO-AR

Arrêté n°2020/2024 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-30 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu** le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu** la délibération en date du 2 avril 2015 du conseil départemental du Doubs, relative à l'élection de Madame Christine BOUQUIN dans les fonctions de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 13 octobre 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** l'arrêté n°2015/0464 du 21 mai 2015 modifié pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, et relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C ;
- Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont appelés à siéger en qualité de représentants du service départemental d'incendie et de secours du Doubs au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C :

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
 Reçu en préfecture le 10/11/2020
 Affiché le 
 ID : 025-282600016-20201110-A20202024_JURCO-AR

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Christine BOUQUIN, Présidente du conseil d'administration	Monsieur Alain LORIGUET
Madame Catherine CUINET	Madame Françoise BRANGET
Madame Jacqueline CUENOT-STALDER	Madame Sylvie LE HIR
Madame Géraldine LEROY	Madame Martine VOIDEY
Monsieur Joël VERNIER	Monsieur Yves MAURICE

Article 2 : Sont appelés à siéger au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C, en qualité de représentants élus du personnel :

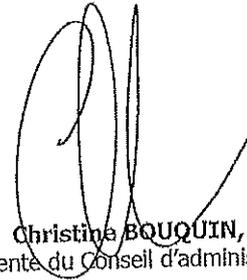
Membres titulaires	Membres suppléants
Adjudant-chef Samuel BRIONNE <i>Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</i> Liste CGT des agents du SDIS 25	Sergent-chef Philippe MENDY <i>Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</i> Liste CGT des agents du SDIS 25
Sergent Nicolas TRIPONNEY <i>Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</i> Liste CGT des agents du SDIS 25	Sergent-chef Rodolphe DEMAIMAY <i>Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</i> Liste CGT des agents du SDIS 25
Sergent-chef Nicolas SCHORI <i>Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</i> Liste FO SIS 25 (FO)	Sergent-chef Marc VALKER <i>Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</i> Liste FO SIS 25 (FO)
Adjudant Jean-François LIEGEON <i>Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</i> Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)	Caporal Pascal GRISEY <i>Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</i> Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)
Sergent-chef Jérémie COGNAT <i>Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</i> Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)	Caporal Aurélien MONTAGNON <i>Groupe hiérarchique 2 (groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C)</i> Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201110-A20202024_JURCO-AR

Article 3 : L'arrêté n°2015/0464 du 21 mai 2015 susvisé, est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2020



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201110-A20202025_JURCO-AR

**Arrêté n°2020/2025 relatif à la composition du comité technique
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-30 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** la délibération en date du 2 avril 2015 du conseil départemental du Doubs, relative à l'élection de Madame Christine BOUQUIN dans les fonctions de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 5 avril 2018, relative au renouvellement de la composition du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2020 relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** l'arrêté n°2015/0465 du 21 mai 2015 modifié, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité technique ;
- Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en date du 6 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°2020/0381/RH-1A1 du 9 mars 2020 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant radiation, à compter du 1^{er} août 2020, de Madame Muriel DEVAUX, née NORET, rédacteur principal 1^{ère} classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Vu** l'arrêté n°2020/0745/RH-1A1 du 19 mai 2020 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant détachement de Monsieur Arnaud BOUTON pour l'accomplissement d'un stage dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés au CHRU de Besançon ;
- Considérant** le courrier de Monsieur Frédéric LONGHINO, en date du 27 octobre 2020, relatif à sa démission du mandat de représentant suppléant du personnel au comité technique du SDIS du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201110-A20202025_JURCO-AR

A R R Ê T E**Article 1 :**

Sont appelés à siéger en qualité de représentants du service départemental d'incendie et de secours du Doubs au sein du comité technique :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Christine BOUQUIN , Présidente du conseil d'administration	Monsieur Alain LORIGUET
Monsieur Jean-Luc GUYON	Madame Virginie CHAVEY
Monsieur Fabrice TAILLARD	Madame Laurence INVERNIZZI
Monsieur Claude DALLAVALLE	Monsieur Nathan SOURISSEAU
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX	Colonel Jean-Luc POTIER

Article 2 :

Sont appelés à siéger au comité technique comme représentants élus du personnel :

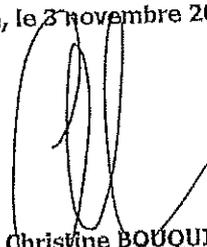
Membres titulaires	Membres suppléants
Capitaine Samuel GUICHARD Liste Avenir Secours services publics (CFE-CGC)	Capitaine Guillaume ROYER Liste Avenir Secours services publics (CFE-CGC)
Caporal-chef Mickaël DUSSOUILLEZ Liste CGT des agents du SDIS 25	Adjudant-chef Jérôme CUSENIER Liste CGT des agents du SDIS 25
Ingénieur territorial Didier MOREAU Liste CFDT Interco 25 (CFDT)	Attachée territoriale Marie-Pierre COUTOT Liste CFDT Interco 25 (CFDT)
Adjudant-chef Arnaud PICHETTI Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)	Attachée territoriale Isabelle KLEINHANS Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)
Lieutenant 1ère classe Philippe RIVIERE Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)	Capitaine David FALLOT Liste SNSPP-PATS 25 (SNSPP-PATS national)

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201110-A20202025_JURCO-AR

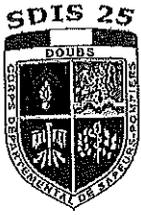
Article 3 : L'arrêté n°2015/0465 du 21 mai 2015 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2020



Christine BOUQUIN,
Présidente du conseil d'administration



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le
ID : 025-282500016-20201110-A20202026_JURCO-AR

Arrêté n°2020/2026 relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-30 et R. 1424-23 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté ministériel INTE01608168A du 29 mars 2016 modifié, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** la délibération en date du 2 avril 2015 du conseil départemental du Doubs, relative à l'élection de Madame Christine BOUQUIN dans les fonctions de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 21 mai 2015, relative à la représentation de l'établissement au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 5 avril 2018, relative au renouvellement de la composition du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2020, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2020, relative à la représentation de l'établissement au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté n° 2015/0466 du 21 mai 2015 modifié, pris par le président du conseil d'administration et relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n°2020/2025 du 3 novembre 2020 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité technique ;
- Vu** le procès-verbal de la commission de recensement des votes en date du 28 septembre 2020 relatif à l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé comme suit :

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201110-A20202026_JURCO-AR

I -- Membres représentant l'administration :

Titulaires	Suppléants
Madame Christine BOUQUIN, Présidente du conseil d'administration	Monsieur Alain LORIGUET
Monsieur Jean-Luc GUYON	Madame Virginie CHAVEY
Monsieur Fabrice TAILLARD	Madame Laurence INVERNIZZI
Monsieur Claude DALLAVALLE	Monsieur Nathan SOURISSEAU
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX	Colonel Jean-Luc POTIER
Monsieur Philippe ALPY	Madame Michèle LETOUBLON
Monsieur Philippe MARECHAL	Monsieur Jean-Claude GRENIER

II -- Membres représentant les sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental

Titulaires	Suppléants
Sapeur 1 ^{ère} classe Florine MAURICE	Sapeur 1 ^{ère} classe Jérôme MOREL
Caporal Clara PAIGNAY	Caporal Perrine RIGLOT
Sergent Cyril GARNACHE-BARTHOD	Sergent Clément PERRIGUEY
Adjudant-Chef Denis LAPORTE	Adjudant Yohann PONCOT
Lieutenant Julien GROSJEAN	Lieutenant Benoît KOLLY
Lieutenant Corine GIRARD	Lieutenant Olivier GROS
Infirmier Chef Jean-Christophe MONTAGNON	Infirmier principal Kévin DESCHENES

III -- Assistent avec voix consultative aux séances du comité :

- le médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant ;
- le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers ou son représentant.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

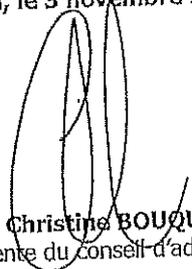
Affiché le

ID : 025-282500016-20201110-A20202026_JURCO-AR

Article 2 : L'arrêté n°2015/0466 du 21 mai 2015 susvisé, est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2020



Christine BOUQUIN,
Présidente du conseil d'administration



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201110-A20202027_JURCO-AR

Arrêté n°2020/2027 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours du Doubs

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-30 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène, et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la délibération en date du 2 avril 2015 du conseil départemental du Doubs, relative à l'élection de Madame Christine BOUQUIN dans les fonctions de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs prise en date du 5 avril 2018, relative au renouvellement de la composition du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Vu** la délibération en date du 13 octobre 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** l'arrêté n°2015/0467 du 21 mai 2015 modifié, pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité technique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, en date du 6 décembre 2018 ;
- Vu** le courrier de la secrétaire générale du syndicat CFDT Interco 25 en date du 14 décembre 2018 portant communication du nom des représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale ;
- Vu** le courrier du président de la section départementale du Doubs Avenir Secours (CFE-CGC) en date du 28 décembre 2018 portant communication du nom des représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201110-A20202027_JURCO-AR

- Vu** le courrier du secrétaire général de la CGT du SDIS 25 en date du 3 janvier 2019 portant communication du nom des représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale ;
- Vu** le courrier du président du SNSPP-PATS 25 en date du 3 janvier 2019 portant communication du nom des représentants du personnel désignés par l'organisation syndicale ;
- Vu** l'arrêté n°2020/0381/RH-1A1 du 9 mars 2020 pris par la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, portant radiation, à compter du 1^{er} août 2020, de Madame Muriel DEVAUX, née NORET, rédacteur principal 1^{ère} classe, admise à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Considérant** la mutation de Monsieur Sylvain RICHARD, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, au service départemental d'incendie et de secours du Jura, à compter du 1^{er} février 2020 ;

A R R Ê T E

- Article 1 :** Sont désignés comme représentants du service départemental d'incendie et de secours du Doubs appelés à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Cédric BÔLE	Monsieur Jean-Luc PAUTHIER
Monsieur Philippe GONON	Madame Marie-Laure DALPHIN
Madame Florence ROGEBOZ	Monsieur Pierre SIMON
Monsieur Philippe GAUTIER	Monsieur Damien CHARLET
Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX	Colonel Jean-Luc POTIER

- Article 2 :** Sont appelés à siéger au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comme représentants du personnel :

Membres titulaires	Membres suppléants
Commandant Sylvain RICHARD Désigné par le syndicat Avenir Secours (CFE-CGC) – Section départementale du Doubs (Mandat ayant pris fin le 1 ^{er} février 2020 - Remplacé par le représentant suppléant appartenant à la même organisation syndicale, pour la durée du mandat restant à courir)	Capitaine Charles CLAUDET Désigné par le syndicat Avenir Secours (CFE-CGC) – Section départementale du Doubs

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

ID : 025-282500016-20201110-A20202027_JURCO-AR

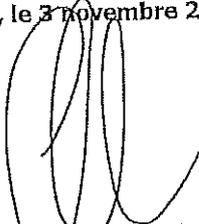
Membres titulaires	Membres suppléants
Adjudant-chef Jacky GIRARD Désigné par le syndicat CGT du SDIS 25	Caporal-chef Mickaël DUSSOUILLEZ Désigné par le syndicat CGT du SDIS 25
Ingénieur territorial Didier MOREAU Désigné par le syndicat CFDT Interco 25	Rédactrice principale 1^{ère} classe Muriel DEVAUX Désigné par le syndicat CFDT Interco 25 (Mandat ayant pris fin le 1 ^{er} août 2020)
Adjudant-chef Jean-François LIEGEON Désigné par le syndicat SNSPP-PATS 25	Adjudant-chef Astrid AUTHIER-CAILLAUD Désigné par le syndicat SNSPP-PATS 25
Attachée territoriale Isabelle KLEINHANS Désigné par le syndicat SNSPP-PATS 25	Lieutenant 1^{ère} classe Philippe RIVIERE Désigné par le syndicat SNSPP-PATS 25

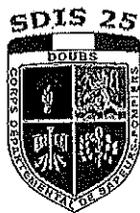
Article 3 : La présidence des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assurée par Monsieur Cédric BÔLE.

Article 4 : L'arrêté n°2015/0467 du 21 mai 2015, susvisé, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2020


Christine BOUQUIN,
Présidente du conseil d'administration



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le SLO
ID : 025-282500016-20201110-A20202028 JURCO-AR

Arrêté n°2020/2028 relatif à la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-31 et R. 1424-18 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives ;
- Vu** le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur NOR INTE2013457A du 8 juin 2020 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse ; et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours ;
- Vu** la note d'information du ministre de l'intérieur du 6 janvier 2020 relative au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (CASDIS), des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;
- Vu** la délibération en date du 2 avril 2015 du conseil départemental du Doubs relative à l'élection de Madame Christine BOUQUIN dans les fonctions de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 13 octobre 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** l'arrêté n°2014/0692 du 19 juin 2014 pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relatif à la composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** le procès-verbal de la commission de recensement des votes en date du 28 septembre 2020 relatif aux élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours du Doubs n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le SLO
ID : 025-282500016-20201110-A20202028_JURCO-AR

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs Instituée auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs comprend :

I - le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou, en son absence, le directeur départemental adjoint, président ;

II - le médecin-chef du service de santé et de secours médical ou son représentant ;

III - les représentants élus des sapeurs-pompiers :

1°) Collège des officiers de sapeurs-pompiers professionnels

Titulaires	Suppléants
Capitaine Arnault ANTONIN	Capitaine Charlotte FORESTIER
Lieutenant hors classe Julien PERRIN	Capitaine David FALLOT

2°) Collège des sapeurs-pompiers professionnels non officiers

Titulaires	Suppléants
Adjudant Philippe MENDY	Sergent Fanny BOURDIN
Adjudant-chef Arnaud PICHETTI	Sergent Michaël GAUDUMET
Sergent Alexandre AGUIE	Sergent Olivier JACOUTOT

3°) Collège des officiers de sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires	Suppléants
Lieutenant Christophe SPARAPAN	Lieutenant Michaël BEY
Lieutenant Nicolas PAHIN	Lieutenant Jérémie CLERC

4°) Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers

Titulaires	Suppléants
Adjudant-chef Sébastien MATHIEU	Adjudant-chef Jean-Michel TOURMAN
Adjudant-chef Antonlo RODRIGUES-ABRANTES	Adjudant Fabrice PATOZ
Sergent Samuel BAILLY	Adjudant Cédric GALLOIS

5°) Collège des fonctionnaires territoriaux n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur Didier MOREAU	Madame Isabelle KLEINHANS
Madame Béatrice MOUGEOT	Madame Amélie SCHATT

Article 2 :

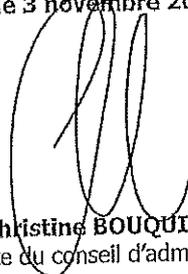
L'arrêté n°2014/0692 du 19 juin 2014 susvisé est abrogé.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201110-A20202028_JURCO-AR

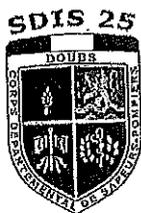
Article 3 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2020



Christine BOUQUIN,
Présidente du conseil d'administration



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le
ID : 025-282500016-20201110-A20202029_JURCO-AR

Arrêté n°2020/2029 relatif à la composition de la commission des marchés en procédure adaptée dénommée « Commission MAPA »

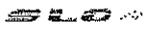
La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la délibération en date du 2 avril 2015 du conseil départemental du Doubs, relative à l'élection de Madame Christine BOUQUIN dans les fonctions de présidente du conseil départemental ;
- Vu** la délibération en date du 19 juin 2018 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relative au guide interne des procédures d'achats du SDIS 25 ;
- Vu** la délibération en date du 13 octobre 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération en date du 13 octobre 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Vu** la délibération du 13 octobre 2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs relative à la délégation d'attributions accordée à la présidente du conseil d'administration ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont appelés à siéger au sein de la commission des marchés en procédure adaptée dénommée « commission MAPA » :

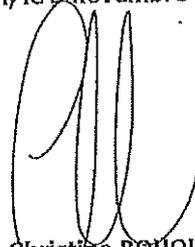
Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Philippe GONON	Madame Marie-Laure DALPHIN
Madame Odile FAIVRE-PETITJEAN	Monsieur Ludovic FAGAUT
Madame Géraldine LEROY	Madame Françoise BRANGET
Monsieur Claude DALLAVALLE	Monsieur Philippe MARECHAL
Monsieur Fabrice TAILLARD	Monsieur Joël VERNIER

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 
ID : 025-282500016-20201110-A20202029_JURCO-AR

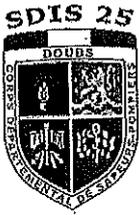
Article 2 :

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2020



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le
ID : 025-282500016-20201110-A202020_JURDE-AR

Arrêté n°2020/2030
Délégations de fonction et de signature
aux vice-présidents du conseil d'administration, membres du bureau

La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1424-27 et L.1424-30 ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'arrêté NOR : INTE1608168A du 29 mars 2016 modifié, du ministre de l'intérieur, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 19 juin 2018 relative au guide interne des procédures d'achats du SDIS 25 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2020 relative à l'élection des membres du bureau ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2020 relative à la délégation d'attributions accordée à la présidente du conseil d'administration ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2020 relative à la composition et à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 13 octobre 2020, relative à la représentation de l'établissement au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

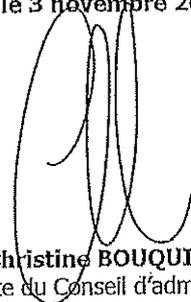
SLO

ID : 025-282500016-20201110-A202020_JURDE-AR

Article 8 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 novembre 2020



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration



Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté modificatif n° 25-2020-11-04-003 portant nomination du conseiller technique départemental de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 1424-52 ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte contre les incidents et accidents à caractère radiologique ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-26-008 du 26 septembre 2016 portant nomination du conseiller technique départemental de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques et des adjoints au conseiller technique départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2019-02-04-005 du 4 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs;

ARRÊTE

- Article 1** | Monsieur Anaël BOUCHOT, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est nommé conseiller technique départemental de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques (RAD). Il est placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs.
- Article 2** | Le responsable départemental de l'équipe RAD a autorité sur tous les personnels spécialisés dans le domaine de la lutte contre les incidents et accidents à caractère radiologique.

- Article 3** | Le responsable départemental de l'équipe RAD est chargé, en relation avec les différents services au sein du service départemental d'incendie et de secours, des missions suivantes :
- organisation structurelle et fonctionnement de l'unité ;
 - équipements (définition des besoins, définition technique, ...) ;
 - formation de spécialisation des personnels ;
 - formation continue (exercices locaux et départementaux, recyclages, contrôle d'aptitude opérationnelle, ...) ;
 - définition des procédures d'intervention (fiches d'engagement, ordre d'opération, ...) ;
 - coordination avec l'Etat Major Zonal.
- Article 4** | Monsieur Yohann SAUGET, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est nommé adjoint au conseiller technique départemental de l'équipe RAD.
Placé sous l'autorité directe du conseiller technique départemental, Monsieur Yohann SAUGET est chargé, en sa qualité d'adjoint au conseiller technique départemental de le suppléer et le cas échéant de le conseiller dans tous les domaines d'activité de l'équipe RAD.
- Article 5** | L'arrêté préfectoral n°25-2016-09-26-008 du 26 septembre 2016 susvisé, est abrogé.
- Article 6** | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs et le conseiller technique départemental de l'équipe RAD sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **04 NOV. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours,
Commandant le 25^{ème} CDSP

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

n° 25 - 2020 - 11 - 05 - 012

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DU CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS ET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU DOUBS**

*Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*La Présidente du Conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours*

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L112-1, L112-2, L711-1 et suivants, R122-1, R723-6 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivants, ainsi que ses articles R1424-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs,

VU l'avis du comité technique du SDIS du Doubs en date du 3 mars 2020 ;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS du Doubs en date du 4 mars 2020 ;

VU l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 5 mars 2020 ;

VU l'avis du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 12 mars 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,

ARRETENT

Article 1^{er} : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSP) :

- assure la direction générale des services de l'établissement public et de ses actions sous l'autorité, chacun pour ce qui les concerne, de la présidence de son conseil d'administration et du préfet de département, ainsi que des maires dans le cadre de leur pouvoir de police,
- est le commandant (C1) du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs (25^{ème} CDSP),
- est le conseiller technique du préfet de département en matière de sécurité civile et de gestion des crises,
- assure le commandement des opérations de secours de niveau départemental.

Article 2 : Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDASIS) seconde et supplée en cas d'empêchement le DDSP dans l'ensemble de ses fonctions, il est le commandant en second (C2) du corps départemental de sapeurs-pompiers.

Article 3 : Le corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) du SDIS du Doubs est composé :

- des sapeurs-pompiers professionnels, y compris ceux du service de santé et de secours médical,
- des sapeurs-pompiers volontaires, y compris ceux du service de santé et de secours médical et des experts,
- des volontaires en service civique adapté des sapeurs-pompiers

Article 4 : Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, établissement public administratif à mission spécialisée de sécurité civile, concourt à la prévention des risques de toute nature, à l'information et à l'alerte des populations, ainsi qu'à la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, sinistres et catastrophes. Il est composé :

- des personnels du CDSP mentionnés à l'article 3 du présent arrêté,
- des personnels administratifs et techniques
- des élus du conseil d'administration

Article 5 : Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs peut également faire ponctuellement appel aux actions bénévoles de la réserve citoyenne des sapeurs-pompiers du Doubs (RCSP25), à l'exception de tâches opérationnelles dans le cadre d'opérations de secours.

Article 6 : Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs et son CDSP disposent :

- d'une Direction départementale des services d'incendie et de secours (DDSP), qui constitue l'état-major (EM) du corps et héberge :
 - la direction et les groupements de services,
 - le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), composé d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) et de cellule(s) organisée(s) afin de gérer l'activité opérationnelle courante ou exceptionnelle (*coordination, commandement, renseignement, anticipation*) ;
 - la pharmacie à usage intérieur (PUI) ;
 - l'école départementale des sapeurs-pompiers (EDSP) composée d'installations fixes déconcentrées sur le territoire départemental et de moyens mobiles,
- d'une plateforme logistique,
- d'un atelier automobile,
- de groupements territoriaux, regroupant chacun :
 - une unité de commandement du groupement territorial (UCGT),
 - des unités territoriales opérationnelles composées d'un ou plusieurs casernements, réparties sur l'ensemble du territoire départemental de manière à constituer un maillage opérationnel adapté, dénommées « centre d'incendie et de secours (CIS) » ou « antenne locale de secours (ALS) » en fonction de leurs missions opérationnelles et de leur armement matériel,
- d'unités opérationnelles spécialisées adaptées aux risques particuliers, dénommées « groupes de reconnaissance et d'intervention des sapeurs-pompiers », à vocation départementale ou interdépartementale, dont les effectifs et les moyens matériels sont affectés à titre principal dans les différents services et unités du SDIS, et peuvent être mutualisés avec les effectifs d'autres SDIS dans le cadre d'une coopération opérationnelle interdépartementale.

Article 7 : Les groupements, services et unités du SDIS et de son corps départemental assistent le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans les missions de contrôle et de coordination des corps communaux et intercommunaux de sapeurs-pompiers que lui confie le code général des collectivités territoriales.

Article 8 : La localisation et le nombre des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers sont fixés en fonction des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et de la politique de l'engagement citoyen portée par le conseil d'administration du SDIS.

Article 9 : Un règlement intérieur et un règlement opérationnel complètent, chacun pour ce qui les concerne, le présent arrêté dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

L'organigramme général de l'établissement public, les groupements, services, bureaux, missions et autres cellules d'organisation sont fixés par le règlement intérieur du SDIS et de son CDSP.

Le rattachement opérationnel des communes ou des subdivisions territoriales (ST) aux centres d'incendie et de secours du corps départemental pour leur défense, les effectifs de garde et d'astreinte opérationnelles de ces centres, du CODIS, de la chaîne de commandement et des unités opérationnelles spécialisées sont définis dans le règlement opérationnel.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, complète et précise dans la limite des compétences législatives et réglementaires qui lui sont attribuées, les dispositions des règlements susmentionnés par voie d'instructions, de notes de services, de décisions formelles et de listes d'aptitude.

Article 10 : En cas de difficultés de fonctionnement, le corps départemental peut être dissous par arrêté du Ministre de l'Intérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 1424-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : En cas de négligences graves ou de difficultés de fonctionnement constatées au sein d'une unité opérationnelle spécialisée, celle-ci peut être dissoute ou supprimée sur proposition du chef de corps départemental, par arrêté préfectoral, après avis du conseil d'administration du SDIS. En cas de suppression, une révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques sera alors, si nécessaire, effectuée en tant que de besoin.

Article 12 : En cas de négligences graves ou de difficultés de fonctionnement constatées dans une unité territoriale opérationnelle, celle-ci peut être dissoute, supprimée ou réorganisée par arrêté préfectoral sur proposition du chef de corps départemental, après avis du conseil d'administration du SDIS.

Cet arrêté précisera les conditions de réorganisation ou de substitution de l'unité et les dispositions conservatoires nécessaires à la distribution des secours.

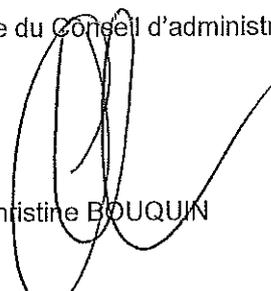
Une révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques sera alors, si nécessaire, effectuée en tant que de besoin.

Article 13 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

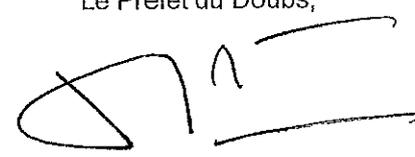
Article 14 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet du préfet du Doubs et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, chef du corps départemental de sapeurs-pompiers, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Besançon, - 5 NOV. 2020

La Présidente du Conseil d'administration,


Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs,


Joël MATHURIN

Certifié conforme
Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
du DOUBS :

**Contrôleur général
Stéphane BEAUDOUX**